



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-27

4 JUIN 2015



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – ARS

- ◆ Décision n° 2015-48 du 20 avril 2015, prononçant le montant définitif de sanction suite au programme de contrôle régionale T2A 2013, CH de Vichy.
- ◆ Décision n° 2015-49 du 20 avril 2015, prononçant le montant définitif de sanction suite au programme de contrôle régionale T2A 2013, Centre Médico-chirurgical de Tronquières.
- ◆ Décision n° 2015-53 du 20 mai 2015 fixant l'avenant au programme de contrôle régional T2A 2014 (données 2013).
- ◆ Arrêté n° 2015-249 du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de l'Allier.
- ◆ Arrêté n° 2015-250 du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire.
- ◆ Arrêté n° 2015-251 du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal.
- ◆ Arrêté n° 2015-252 du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Puy-de-Dôme.

II – DRAC

- ◆ Arrêté 2015/SGAR/70 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Entraygues à Boisset (Cantal).
- ◆ Arrêté 2015/SGAR/71 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Grosse Maison à Chevagnes (Allier).
- ◆ Arrêté 2015/SGAR/72 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bisseret à Lavault-Sainte-Anne.(Allier)
- ◆ Arrêté 2015/SGAR/73 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Rosières 4 rue Cardinal de Polignac au Puy-en-Velay. (Haute-Loire)
- ◆ Arrêté 2015/SGAR/74 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Saint-Vidal, 2 rue de la Manécanterie au Puy-en-Velay. (Haute-Loire)
- ◆ Arrêté 2015/SGAR/75 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments

historiques de l'abbaye Saint-Ménélee à Menat. (Puy-de-Dôme)

◆ Arrêté 2015/SGAR/76 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de la taillerie de Royat à Royat. (Puy-de-Dôme)

◆ Arrêté 2015/SGAR/77 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Rochefort à Saint-Bonnet-de-Rochefort. (Allier)

◆ Arrêté 2015/SGAR/78 du 20 mai 2015 Portant inscription au titre des monuments historiques des restes des remparts de la ville de Le Crest. (Puy-de-Dôme)

III – DRAAF

◆ Arrêté n° 2015/SGAR/68 du 28 mai 2015 Relatif à une demande de subvention de l'État réalisation de diagnostics parcellaires d'exploitation appui à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales climatiques pour l'année 2015.

IV – SGAR

◆ Arrêté n° 2015/SGAR/69 du 29 mai 2015 Modificatif n°5 à l'arrêté 2013/SGAR/231 Fixant la composition du CESER d'Auvergne.

◆ Arrêté n° 2015/SGAR/87 du 3 juin 2015 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne, du samedi 6 juin 2015 au dimanche 7 juin 2015.

◆ Arrêté n° 2015/SGAR/89 du 4 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé.

V – Autres

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon

◆ Décision en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Mme la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes / Auvergne.

Cour Administrative d'Appel de Lyon

◆ Arrêté n°2015-05 du 20 mai 2015 relatif à la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la CDPI du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Auvergne.

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

◆ Arrêté n°2015/SGAR/88 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme.

☞ ☞ ☞

DECISION n° 2015 – 48 du 20 avril 2015

**Prononçant le montant définitif des sanctions
suite au programme de contrôle régional T2A 2013
Centre Hospitalier de Vichy**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-11 du 7 février 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-165 du 28 octobre 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 17 avril 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 22 octobre 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle du 16 mars 2015 sur le principe et le montant des sanctions à l'encontre du Centre Hospitalier de Vichy suite au programme de contrôle régional T2A 2013 ;

Décide

Article 1^{er}

Sur la base de l'avis de la Commission de contrôle émis lors de sa réunion du 16 mars 2015 au cours de laquelle elle a examiné, suite à la notification de la sanction encourue, les observations écrites et orales présentées par le Centre Hospitalier de Vichy, contrôlé dans le cadre du programme régional de contrôle T2A pour l'année 2013, décidé le 27 juin 2013, les sanctions définitives prononcées à l'encontre de cet établissement de santé sont les suivantes :

➤ Le Centre Hospitalier de Vichy (Allier)

Les deux sanctions portent sur les **séjours facturés entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 décembre 2012**, relevant du champ de contrôle n°7 (séjours de 0 jour avec 1 acte de parage et/ou suture de plaie de la peau relevant de la facturation de Forfait Petit Matériel - FFM) et du champ de contrôle n°8 (séjours de 0 jour avec 1 ou plusieurs actes, dont l'acte JVJB001 « Séance d'épuration extrarénale par dialyse péritonéale pour insuffisance rénale chronique ») et, sont motivées par les manquements suivants :

- **Facturation irrégulière de manière répétée de Groupes Homogènes de Séjours (GHS)** en raison d'un non-respect :
 - des règles de facturation énoncées aux articles 7-I-9° de l'arrêté de classification des prestations du 19 février 2009 modifié (relèvent de la facturation des actes et consultations externes) par le chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation) ;
 - des règles de facturation énoncées à l'article 9° de l'arrêté de classification des prestations du 19 février 2009 ;
 - des règles les règles de codage fixées par le guide méthodologique de production des résumés de séjours (annexe II de l'arrêté du 20 décembre 2011) et par l'annexe 1 de l'arrêté du 27 février 2007 (Guide de lecture et de codage de la Classification Commune des Actes Médicaux – CCAM).
- Sur 185 séjours contrôlés pour le champ de contrôle n°7, tous étaient en anomalie.
- Sur 240 séjours contrôlés pour le champ de contrôle n°8, 188 étaient en anomalie.
- Le manquement aux règles de facturation concerne principalement la facturation irrégulière de forfaits Groupe Homogène de Séjours (GHS) **pour des prises en charge de moins d'une journée qui relèvent de la facturation des actes et consultations externes (341 séjours.)**

Les séjours non justifiés correspondent à des suivis d'ulcères et de plaies chroniques à divers stades d'évolution (y compris au stade de guérison), avec réfection des pansements pour le champ de contrôle n°7 et à des prises en charges en néphrologie de patients en dialyse péritonéale pour le champ de contrôle n°8.

Les prestations facturées ne respectent pas les 3 conditions cumulatives de l'article 7-1-9° de l'arrêté classification des prestations du 19 février 2009 dont celle relative à « la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin. »

En effet, pour les **333 dossiers concernés** (180 séjours relatifs au champ de contrôle n°7 et 153 cas relevant du champ de contrôle n°8), **les actes ont été réalisés sans anesthésie et aucune de ces prises en charge ne correspond à un bilan multidisciplinaire avec réalisation d'une synthèse diagnostique ou thérapeutique par un médecin.**

Par conséquent, ces séjours n'attestent pas d'une prestation d'hospitalisation et ne sauraient justifier la facturation d'un GHS.

De plus, il a été constaté dans 8 dossiers l'**absence d'éléments au dossier du patient à la date du séjour** (3 cas pour le champ de contrôle n°7 et 5 cas pour le champ de contrôle n°8), ce qui est contraire aux dispositions de l'Annexe II de l'arrêté du 20 décembre 2011, chapitre IV qui disposent que *« le résumé d'unité médicale doit être conforme au contenu du dossier médical du patient. Les éléments qui doivent au minimum constituer ce dossier sont précisés dans l'article R 1112-2 du Code de la Santé Publique. Les informations propres à étayer le contenu du résumé d'unité médicale doivent être présentes dans le dossier médical du patient et vérifiables dans le cadre des procédures de contrôle... »*

- Dans 32 cas, les erreurs de codage portent essentiellement sur le codage du diagnostic principal (DP) ou sur les actes pour lequel les éléments figurant aux dossiers des patients concernés n'ont pas permis de valider le codage renseigné par le Centre Hospitalier de Vichy.

Le DP n'est pas conforme aux règles de codage des diagnostics rappelées par l'Annexe II, chapitre I, paragraphe 2.1.3 qui précise qu' *« il ne peut figurer dans le RUM, comme diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé, que des problèmes de santé présents, actifs, au moment de l'hospitalisation.»*

Or, au vu des éléments des dossiers des patients, **le diagnostic retenu par l'établissement en tant que DP n'est pas explicitement mentionné comme présent au moment de l'hospitalisation, il ne peut donc pas être codé.**

De même, s'agissant du non-respect des règles portant sur un acte codé par l'établissement dans le résumé d'unité médicale (RUM), l'acte n'est pas conforme aux règles de codage des diagnostics rappelées par l'Annexe II, chapitre V, paragraphe 4 qui prévoit que *« Les actes médicaux doivent figurer dans le RUM sous forme codée selon la plus récente version en vigueur de la Classification commune des actes médicaux. »* D'après les documents présents dans les dossiers médico-administratifs des patients, **le code CCAM choisi pour l'acte par l'établissement n'est pas le plus précis par rapport à l'acte réalisé.**

- Maintien de l'inobservance de ces règles rappelées à l'établissement de santé lors de précédents contrôles T2A (2007 et 2010).

Ainsi, l'établissement de santé déjà été contrôlé pour des séjours relatifs à des pansements d'ulcères et de plaies chroniques (même activité que champ de contrôle n°7) dans le cadre du programme de contrôle 2007 sur les données 2008 lors duquel, sur 102 séjours contrôlés, il a été relevé 96 séjours non justifiés pour les mêmes motifs et pour des séjours de 0 jour avec codage de l'acte JVJB001 (même activité que champ de contrôle n°8) dans le cadre du programme de contrôle 2010 sur les données 2009, durant lequel, il a été constaté sur 20 séjours contrôlés, 7 cas étaient non justifiés pour les mêmes motifs.

- Pour le **champ de contrôle n°7, gravité des manquements car le taux d'anomalie s'élève à 943,04 % et récurrence avérée ;**
- Pour le **champ de contrôle n°8, gravité des manquements car le taux d'anomalie s'élève à 112,99 % et récurrence avérée ;**
- Montant de la sanction maximale encourue :
 - ❖ Champ de contrôle n°7 : 679 960 €
 - ❖ Champ de contrôle n°8 : 236 825 €

Suite à l'audition de l'établissement, la Commission de Contrôle a considéré que le principe des sanctions financières devait être maintenu et leurs montants fixés à 180 000 € (champ de contrôle n°7) et à 70 000 € (champ de contrôle n°8).

Après analyse des observations présentées par l'établissement (voir annexe), estimant que les éléments ci-après sont recevables, à savoir :

- **la reconnaissance par l'établissement des manquements ;**
- **les montants maximaux des 2 sanctions très élevés (fixés selon barème réglementaire) 679 960 € pour champ de contrôle n°7 et 236 825 € pour le champ de contrôle n°8, et supérieurs aux montants des indus afférents aux séjours contrôlés, correspondants respectivement à 67 996 € (champ n°7) et 73 715 € (champ n°8) ;**
- **la volonté de ce dernier d'améliorer ses pratiques et la mise en œuvre depuis le contrôle 2013 de mesures correctives en matière de facturation ;**
- **et en raison du règlement intégral des indus de l'année de contrôle 2013 sans observations ni contestations ;**

les sanctions sont maintenues dans leur principe mais les montants de celles-ci s'élevant à **679 960 € pour le champ de contrôle n°7** et à **236 825 € le champ de contrôle n°8**, calculés conformément à l'article R 162-42-12 du code de Sécurité Sociale sont portés respectivement à **180 000 €** (champ de contrôle n°7) et à **70 000 €** (champ de contrôle n°8).

Article 2 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

Annexe

Analyse des observations transmises par l'établissement

Le Centre Hospitalier de Vichy

Observations de l'établissement	Observations du Directeur de l'Agence Régionale de Santé
<p>- Champ de contrôle n°7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambition de l'établissement de devenir le centre de référence du suivi des plaies et cicatrisations en Auvergne. ▪ Activité concernant des patients avec de lourds antécédents. ▪ Accomplissement de soins lourds et longs nécessitant une prise en charge en hospitalisation de jour et une prise en charge médicalement nécessaire pour le suivi de patients requérant un environnement sécurisé. 	<p>→ les manquements relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non-respect des règles de facturation énoncées à l'article 7-I-9 de l'arrêté de classification des prestations du 19/02/2009 et par le chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation et absence de prise en charge multidisciplinaire), • et des erreurs de codages du Diagnostic Principal (DP) - désaccords sur les règles de codage fixées par l'annexe II de l'arrêté du 20/12/2011 et par l'annexe I de l'arrêté du 27/02/2007. <p>→ Sur 185 séjours contrôlés, tous les séjours étaient en anomalie de facturation.</p> <p>Les séjours non justifiés correspondent à des suivis d'ulcères et de plaies chroniques à divers stades d'évolution (y compris au stade de guérison), avec réfection des pansements.</p> <p>Aucun de ces pansements réalisé sous anesthésie, aucune de ces prises en charge ne correspond à un bilan multidisciplinaire avec réalisation d'une synthèse diagnostique ou thérapeutique par un médecin (par exemple, consultation spécialisée antidouleur ou de chirurgie vasculaire).</p> <p><i>« le besoin d'un environnement médical ne se confond pas avec la nécessité d'une hospitalisation et la facturation d'un GHS »</i> (TASS de moulins du 02/03/2012.)</p> <p>Pour 3 dossiers, les éléments des dossiers présentés lors du contrôle ne permettent pas le codage du diagnostic principal (DP) et n'attestent pas d'une prestation d'hospitalisation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors du précédent contrôle portant sur cette activité (contrôle 2007 sur données de 2006), avis défavorable des médecins contrôleurs fondé sur l'insuffisance de traçabilité des dossiers des patients. ▪ Depuis 2013, activité reprise en grande majorité en consultation externe. 	<p>Ainsi, ces prises en charge ne respectent pas les trois conditions cumulatives relatives à la facturation des séjours de 0 jour hors urgence, rappelées dans l'instruction DGOS/R/2010/201 du 15/06/2010, en particulier absence de prise en charge multidisciplinaire et, pour 3 dossiers, non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation.</p> <p>Ainsi, l'établissement n'a pas rapporté la preuve de la prise en charge telle que facturée par ses soins, ni la justification médicale permettant de facturer effectivement l'hospitalisation et donc un GHS.</p> <p>Par conséquent, ces prestations relèvent des actes et consultations externes et non de la facturation d'un forfait GHS.</p> <p>→ Contrairement aux affirmations du CH Vichy, les constats ne se limitaient pas à un simple défaut de traçabilité reproché à l'établissement lors du contrôle de 2007 portant sur des données de 2006.</p> <p>L'établissement avait déjà été contrôlé (programme 2007 sur les données 2006) sur des pansements d'ulcères et de plaies chroniques (séjours de 0 jour avec codage des mêmes actes) : sur 102 séjours contrôlés, 96 séjours étaient non justifiés.</p> <p>En effet, le rapport de contrôle de 2007 indique que ces séjours ne répondaient pas aux critères d'hospitalisation de jour puisque <i>« les prestations délivrées n'équivalent pas, par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet. »</i></p> <p>La prise en charge réalisée ne satisfaisait pas aux conditions de facturations prévues à l'article 5-10°) de l'arrêté du 05/03/ 2006 et aux critères précisés dans la circulaire DHOS du 31 août 2006 : absence de prise en charge multidisciplinaire.</p> <p>Ce document précise également que le contrôle effectué n'avait pas permis de retrouver dans les dossiers médicaux les pièces justificatives témoignant de la lourdeur et de multidisciplinarité de la prise en charge prétendument réalisée.</p> <p>En effet, le contrôle T2A est un contrôle réalisé à postériori sur place et sur pièces dans les</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité déficitaire : coût de 80 € par patient. La prise en charge des patients légitimement facturée en GHS car seule la facturation d'un GHS pouvait couvrir le coût engendré par les ressources humaines et matérielles mobilisées et les frais de formations du personnel soignant. <p>- Champ de contrôle n°8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité partagée entre l'AURA qui assure le suivi en ville et le CH de Vichy qui gère les bilans et les complications de la technique dialyse péritonéale (DP). ▪ Ambition de l'établissement d'être précurseur en traitement par dialyse péritonéale (DP) en alternative à l'hémodialyse : centre régional de DP. 	<p>établissements de santé par le Service du Contrôle Médical, afin de permettre de confronter les données médicales et administratives de la prise en charge figurant au dossier médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la prestation facturée par l'établissement de santé (vérification de la légitimité du GHS) ; ▪ aux codes utilisés par l'établissement de santé (vérification du respect des règles de codage lorsque le GHS est justifié). <p>La jurisprudence considère que « l'établissement hospitalier ne peut facturer le Groupe Homogène de Séjour qu'en cas d'hospitalisation réelle et justifiée et il lui appartient d'en rapporter la preuve par le dossier médical prévu à l'article R 1112-2 du code de la Santé Publique, dossier qui permet de suivre la traçabilité d'une hospitalisation » (TASS ST BRIEUC 19 mars 2009 – TASS MOULINS 12/06/2009).</p> <p>D'ailleurs, il convient de noter que suite à ce contrôle, l'établissement avait amélioré transitoirement son codage, avant de recommencer à facturer de manière irrégulière ce type de prise en charge, sans tenir compte des observations des médecins contrôleurs.</p> <p>→ Le prix moyen du GHS facturé par l'établissement soit 392,32 € par séjour est sans commune mesure avec le coût de revient invoqué par l'établissement (environ 4 fois le coût de revient.)</p> <p>→ Le ministère de la santé fixe les orientations de l'offre hospitalière et arrête les conditions réglementaires de facturation. Les organismes de prises en charge sont chargés de contrôler l'application de ces règles de facturation.</p> <p>→ les manquements relevés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non-respect des règles de facturation énoncées à l'article 7-I-9 de l'arrêté de classification des prestations du 19/02/2009 et par le chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant
--	---

<p>▪ Depuis 2013, une partie de l'activité a été reprise en consultation externe à perte (bilans bimensuels)</p> <p>▪ Menace de l'établissement de cesser le traitement par dialyse péritonéale au profit de l'hémodialyse, plus coûteuse pour l'Assurance Maladie et plus contraignante pour les patients.</p> <p>- Souhait d'un positionnement de l'Assurance Maladie sur les examens de charge calcique.</p>	<p>la prestation et absence de prise en charge multidisciplinaire),</p> <ul style="list-style-type: none"> • et des erreurs de codages du Diagnostic Principal (DP) - désaccords sur les règles de codage fixées par l'annexe II de l'arrêté du 20.12.2011 et par l'annexe I de l'arrêté du 27/02/2007. <p>→ Sur 240 séjours contrôlés, 188 dossiers étaient en anomalie de facturation.</p> <p>Pour les séjours concernés, les actes ont été réalisés sans anesthésie et aucune de ces prises en charge ne correspond à un bilan multidisciplinaire avec réalisation d'une synthèse diagnostique ou thérapeutique par un médecin.</p> <p>En outre, les erreurs de codage portent essentiellement sur le codage du diagnostic principal ou sur les actes pour lequel les éléments figurant aux dossiers des patients concernés n'ont pas permis de valider le codage renseigné par l'établissement.</p> <p>→ Le prix moyen du GHS facturé par l'établissement est d'environ 600 €.</p> <p>→ Il est à noter que l'AURA Vichy (qui inclut la participation de médecins du CH) bénéficiait dans le même temps de forfaits hebdomadaires pour les mêmes patients en dialyse péritonéale : surcoût pour l'Assurance maladie.</p> <p>→ Cette activité a fait l'objet d'une procédure d'indu par la CPAM de l'Allier mais n'a pas été considérée comme sanctionnable → elle n'est donc pas concernée par la procédure de sanction financière → il n'y pas lieu d'en débattre dans le cadre de la procédure des sanctions financières.</p>
---	---

<p>- Montants des sanctions susceptibles de remettre en cause le développement par l'établissement de prises en charge innovantes, demande de levée totale de la sanction.</p>	<p>→ La détermination du montant maximal de la sanction encourue résulte de l'application de l'article L 162-22-18 du CSS et des articles R 162-42-11 à R 162-42-13 du même code qui en précisent les modalités.</p> <p>L'article L 162 22 18 du CSS précise que la gravité des faits s'apprécie à partir du « <i>pourcentage des sommes indûment perçues par rapport aux sommes dues</i> », à savoir, le pourcentage de surfacturation (taux d'anomalie) « <i>et du caractère réitéré des manquements.</i> » Ces dernières ont été strictement respectées. Le Directeur Général de l'ARS a toute latitude pour fixer le montant de la sanction à appliquer dans la limite du montant maximal.</p> <p>→ Les sanctions prononcées sur le fondement des articles L 162-22-18 et R 162-42-12 du CSS ont une vocation répressive et n'ont pas pour objet la répétition d'indu (Cf. circulaire DSS/DGOS/MCGR/2011/395 du 20/10/2011 – arrêt CAA Rouen 13/06/2013 CH de Dieppe).</p> <p>→ Le rapport de contrôle ne remet pas en cause les missions de l'hôpital de jour pour la DP ou le développement de prises en charges novatrices mais la prise en charge reprochée à l'établissement ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur en matière de facturation.</p> <p>→ Règles de codages et de facturation déjà rappelées lors d'un précédent contrôle en 2007 pour l'activité relevant du champ de contrôle n°7 et lors d'un contrôle en 2010 concernant l'activité du champ de contrôle n°8.</p> <p>→ Dossiers médicaux non-conformes aux dispositions de l'article R 1112-2 du code de la Santé Publique (CSP) et ne permettant pas de garantir la qualité et la continuité des soins.</p> <p>→ La constitution d'un dossier médical pour chaque patient hospitalisé détaillant la prise en charge effectuée est une obligation réglementaire prévue par l'article R 1112-2 du CSP. (cf. arrêt de la CA Lyon 18/12/2012) Le contrôle administratif de l'Assurance Maladie s'effectuant à posteriori, ce dossier lui permet de vérifier l'effectivité de la prestation facturée et sa conformité aux conditions de facturation d'un GHS ainsi qu'aux règles de codages.</p>
--	--

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que « *la discussion générale élevée par l'établissement de santé quant à l'absolue nécessité de réaliser certains actes en fonction de son plateau technique ou en secteur opératoire pour la meilleure sécurité à ses patients est importante pour justifier ses facturations dès lors que d'une part les dossiers médicaux n'en démontrent pas la nécessité faute d'être complets et que d'autre part, ces facturations n'apparaissent pas en adéquation avec les soins réellement prodigués* » (TASS TARN 20/10/2008).

→ Important préjudice financier pour l'Assurance Maladie.

→ Règlement intégral des indus pour le contrôle pour le contrôle de 2013 sans observations ni contestations.

→ Montants des sanctions très élevés en raison de taux d'anomalie importants, **679 960 € pour champ de contrôle n°7** et **236 825 € pour le champ de contrôle n°8** alors que les montants des indus afférents aux séjours en contrôlés s'élèvent à 67 996 € (champ n°7) et 73 715 € (champ n°8.).

Sanction financière maximale encourue la plus élevée depuis la mise en œuvre de la procédure des sanctions financière en Auvergne.

→ L'établissement reconnaît implicitement le caractère récidiviste des manquements constatés et fait part de sa volonté de mettre en place des mesures correctives.

DECISION n° 2015 -49 du 20 avril 2015

**Prononçant le montant définitif des sanctions
suite au programme de contrôle régional T2A 2013
Centre Médico-Chirurgical de Tronquières**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-11 du 7 février 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-165 du 28 octobre 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 17 avril 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 22 octobre 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle du 16 mars 2015 sur le principe et le montant de la sanction à l'encontre du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières suite au programme de contrôle régional T2A 2013 ;

Décide

Article 1^{er}

Sur la base de l'avis de la Commission de contrôle émis lors de sa réunion du 16 mars 2015 au cours de laquelle elle a examiné, suite à la notification de la sanction encourue, les observations écrites et orales présentées par le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières, contrôlé dans le cadre du programme régional de contrôle T2A pour l'année 2013, décidé le 27 juin 2013, la sanction définitive prononcée à l'encontre de cet établissement de santé est la suivante :

➔ Le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières (Cantal)

La sanction porte sur les séjours facturés entre le **1^{er} mars 2012 et le 31 décembre 2012**, relevant du champ de contrôle n°3 (séjours de 0 jour avec 1 ou plusieurs actes, dont l'acte JDL002 « *Instillation vésicale d'agent pharmacologique par cathétérisme urétral* ») – GHS 9606, et est motivée par les manquements suivants :

- **Facturation irrégulière de manière répétée du Groupe Homogène de Séjours (GHS) 9606** en raison d'un non-respect :
 - des règles de facturation énoncées aux articles 7-I-9° de l'arrêté de classification des prestations du 19 février 2009 modifié et par le chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO figurant à l'annexe II de l'arrêté du 20 décembre 2011 (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation) ;
 - et des règles de facturation énoncées à l'article 9 de l'arrêté de classification des prestations du 19 février 2009.
- Sur 128 séjours contrôlés pour le champ de contrôle n°3, 5 étaient en anomalie.
- Le manquement aux règles de facturation concerne principalement la facturation irrégulière de forfaits Groupe Homogène de Séjours (GHS) **pour des prises en charge de moins d'une journée qui relèvent de la facturation des actes et consultations externes.**

Les séjours non justifiés correspondent, dans trois cas, à une absence d'élément détaillant la prise en charge dans les dossiers des patients concernés à la date du séjour, ce qui est contraire aux prescriptions de l'Annexe II de l'arrêté du 20 décembre 2011, chapitre IV, qui exigent que « *le résumé d'unité médicale doit être conforme au contenu du dossier médical du patient. Les éléments, qui doivent au minimum constituer ce dossier, sont précisés dans l'article R 1112-2 du Code de la Santé Publique. Les informations propres à étayer le contenu du résumé d'unité médicale doivent être présentes dans le dossier médical du patient et vérifiables dans le cadre des procédures de contrôle...* »

En l'espèce, les éléments des dossiers présentés lors du contrôle ne permettent pas le codage du diagnostic principal (DP) et n'attestent pas d'une prestation d'hospitalisation. Par conséquent, la facturation d'un Groupe Homogène de Séjour n'est pas justifiée (GHS.)

Dans les deux autres cas, il s'agit d'une absence de réalisation de l'acte d'instillation vésicale d'Amétycine®. L'acte ayant motivé le séjour n'ayant pas été effectué, aucune prise en charge particulière n'a été réalisée.

Ainsi, ces séjours **ne respectent pas les trois conditions cumulatives relatives à la facturation des séjours de 0 jour de l'arrêté de classification des prestations (article 7-I-9 du 19 février 2009 modifié) dont celle relative à « la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin, un environnement respectant les conditions de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie ou la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin. »**

Par conséquent, ces séjours n'attestent pas d'une prestation d'hospitalisation et ne sauraient justifier la facturation d'un GHS.

- Maintien de l'inobservance de ces règles rappelées à l'établissement de santé lors d'un précédent contrôle T2A en 2010 sur le même champ de contrôle (séjours de 0 jour et un acte, code acte JDLD002). Sur 49 séjours contrôlés, tous étaient non justifiés, dont 28 manquants.
- **taux d'anomalie s'élève à 4,09 % et récidive ;**
- Montant de la sanction maximale encourue : 1 627 €
- Le caractère volontaire des anomalies n'est pas une condition nécessaire pour l'application de la sanction, un établissement de santé est passible d'une sanction financière dès lors que sont constatés des manquements aux règles de facturation, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestation facturée.

Suite à l'audition de l'établissement, la Commission de Contrôle a considéré que le principe de la sanction financière devait être maintenu et son montant fixé à 500 €.

Après analyse des observations présentées par l'établissement (voir annexe), estimant que les éléments ci-après sont recevables, à savoir :

- **la reconnaissance par l'établissement des manquements ;**
- **la volonté de ce dernier d'améliorer ses pratiques et la mise en œuvre de mesures correctives en matière de facturation ;**
- **et en raison du règlement intégral des indus de l'année de contrôle 2013 sans observations ni contestations ;**

la sanction est maintenue dans son principe mais le montant de celle-ci s'élevant à **1 627 € pour le champ de contrôle n°3**, calculé conformément à l'article R 162-42-12 du code de Sécurité Sociale est porté **500 €**.

à

Article 2 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

Annexe

Analyse des observations transmises par l'établissement

Le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières

Observations de l'établissement	Observations du Directeur de l'Agence Régionale de Santé
<ul style="list-style-type: none">▪ Reconnaissance des manquements reprochés.▪ Erreurs de codage et de facturation de bonne foi et résiduelles.▪ Diminution significative du nombre d'anomalie entre les 2 contrôles : mise en place de mesures correctives et volonté d'améliorer les pratiques.	<p>→ Le caractère volontaire des anomalies n'est pas une condition nécessaire pour l'application de la sanction, un établissement de santé est passible d'une sanction financière dès lors que sont constatés des manquements aux règles de facturation, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestation facturée (cf. articles L 162-22-18 et R 162-42-11 du CSS – jugement TA 07/02/2012).</p> <p>→ les manquements relevés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• le non-respect des règles de facturation énoncées à l'article 7-I-9 de l'arrêté de classification des prestations du 19/02/2009 et par le chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation et absence de prise en charge multidisciplinaire),• et des erreurs de codages du Diagnostic Principal (DP) ou des actes. <p>→ Anomalies de facturation :</p> <p>Champ de contrôle n°3 : Séjours de 0 jour avec 1 acte dont le code est JDL002 « instillation vésicale d'agent pharmacologique par cathétérisme urétral » :</p> <p>Les 5 séjours non justifiés correspondent, dans trois cas, à une absence d'élément dans le dossier à la date du séjour. Dans les deux autres cas, il s'agit d'une absence de réalisation de l'acte d'instillation vésicale d'Amétycine®, en raison d'une impossibilité à effectuer le sondage vésical.</p> <p>Ces prises en charge ne respectent pas les trois conditions cumulatives relatives à la facturation des séjours de 0 jour de l'arrêté de classification</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de levée totale de la sanction. 	<p>des prestations (article 7-I-9 du 19/02/2009 modifié). Par conséquent, ces prestations relèvent des actes et consultations externes et non de la facturation d'un forfait GHS.</p> <p>→ Peu de séjours en anomalie : sur 128 séjours contrôlés (exhaustivité du champ), 5 séjours non justifiés.</p> <p>→ Règles de codage rappelées pour cette activité lors d'un précédent contrôle en 2010 : constat des médecins contrôleurs que l'établissement a bien tenu compte des observations des médecins contrôleurs, a modifié ses pratiques, et que la facturation irrégulière pour ce champ de contrôle est devenue inhabituelle et ne concerne plus que quelques dossiers.</p> <p>→ Montant maximal de la sanction encourue très peu élevée, à savoir, 1 627 €. le montant de l'indu pour les séjours en anomalie s'élève à 1 563 €. Sanction financière maximale encourue la plus faible depuis la mise en œuvre de la procédure des sanctions financières en Auvergne.</p> <p>→ Les sanctions prononcées sur le fondement des articles L 162-22-18 et R 162-42-12 du CSS ont une vocation répressive et n'ont pas pour objet la répétition d'indu (Cf. circulaire DSS/DGOS/MCGR/2011/395 du 20/10/2011 – arrêt CAA Rouen 13/06/2013 CH de Dieppe).</p> <p>→ Règlement intégral des indus pour le contrôle de 2013 sans observations ni contestations.</p> <p>→ Reconnaissance des faits et volonté de modifier les pratiques et de mettre en place des mesures correctives.</p>
---	---

DECISION n° 2015- 53

Fixant l'avenant au programme de contrôle régional T2A 2014 (données 2013)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-11 du 7 février 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-165 du 28 octobre 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 17 avril 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 22 octobre 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la décision n°2014-88 du 7 juillet 2014 du Directeur Général de l'ARS Auvergne fixant le programme de contrôle régional T2A 2014 ;

Article 1^{er} – A la suite de la réunion de la Commission de contrôle du 16 mars 2015, le programme de contrôle régional T2A 2014 (données 2013), fixé par décision n°2014-88 du 7 juillet 2014 est complété comme suit :

ETABLISSEMENT N°6 : HAD CH VICHY

Champ de contrôle n°1 : Séjours d'hospitalisation à domicile

Catégorie : Priorité nationale « Le contrôle des structures HAD »

Avec les caractéristiques suivantes : *ciblage national*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 539

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 116

Echantillon par tirage au sort de séjours de 2013

Fait à Clermont-Ferrand le 20 mai 2015

Le Directeur Général

François DUMUIS

ARRETE N° 2015- 249

portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu** le décret n°2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire jusqu'au 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,
- Vu** l'arrêté global n°2014-5622 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire de l'Allier,
- Vu** la proposition de désignation du RASP03 en date 17 décembre 2014,
- Vu** les désignations de l'Association des Maires de France en date du 5 mars 2015,
- Vu** les désignations de l'assemblée du Conseil départemental de l'Allier, en date du 11 mai 2015.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014-562 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 3 : Sont nommés membres de la Conférence de territoire du département de l'Allier pour la durée des mandats restant à courir :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :

M. VIDAL Lionel
Directeur du CH de Montluçon

Suppléants :

M. LARDY Jean-Claude
Directeur du CHS Ainay le Château

M. THEPOT Pierre
Directeur du CH Moulins-Yzeure

*En attente de désignation en
remplacement de M. DELAYE
Franck*

M. GEBEL Thierry
Directeur du CH de Vichy

M. GUAY Cyril
Directeur Adjoint du CH de Vichy

M. CHEVALIER Jean-Marie
Directeur du CH Cœur du Bourbonnais

Mme FAURE Marielle
Directrice adjointe
du CH Cœur du Bourbonnais

M. BANCEL Frédéric
Directeur de l'Hôpital privé
Saint-François Saint-Antoine

M. BROSSON Jean-Luc
Directeur de la Polyclinique La
Pergola à Vichy

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

Dr CATTAN Fabrice
Président CME du CH Moulins-Yzeure

Dr BOUVIER Bruno
Représentant CME du CH Cœur de
Bourbonnais

Dr AGUILERA Didier
Président CME du CH Vichy

Dr VERDIER Philippe
Président CME du CH Montluçon

Dr GROS François
Président CME de la Polyclinique St-
Odilon à Moulins

Suppléants :

Dr PETITJEAN Claude-François
Président CME du CH Ainay le
Château

Dr DUCHER Myriam
Présidente de la CME du CH de
Bourbon l'Archambault

Dr MOUSSIER-DUBOST Régine
Vice Présidente de CME du CH de
Vichy

Dr ESSIQUE David
Vice-président CME CH Montluçon

Dr BONS Jean-Michel
Président CME de l'Hôpital privé St
François à Désertines

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des

personnes âgées:

(4 représentants)

Titulaires :

Mlle ROUGERON Lydie
Directrice de la maison retraite
Résidence du Parc au Mayet de
Montagne - FEHAP

Mme METENIER Christine
Directrice de l'EHPAD L'Ermitage à
Moulins - URIOPSS

Mme PAUMIER Françoise
Directrice de l' EHPAD Les
Cordeliers Le Donjon – FHF AD-
PA

Mme CAUL FUTY Christine
Directrice du CCAS Vichy - UNA

Suppléants :

Mme HEOUD Chantal
Directrice de l'EHPAD Villa
Paisible - Vichy - SYNERPA

Mme DECEUNINCK Stéphanie
Directrice de l'EHPAD Les
Cèdres Vallon en Sully –
URIOPSS

Mme DUVERGER Sylvaine
Directrice de l'EHPAD St
Gérand Le Puy

M. CROUZIER-MOULIN
Philippe
Représentant de l'ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :

Monsieur CHARTON Fernand, Vice
Président de TOTUM 03 et Président
de l'Association Germaine
Lamoureux de Montluçon,

M. BINOT Roland
Représentant du PEP

M. ROUVES Michel
Président de l'APEAH

M. PALMA Jean-Luc
Directeur Adjoint du CH Moulins-
Yzeure MAS Yzeure

Suppléants :

M. KAUFFMANN Georges
Président d'ABAH

Mme CARSAC Nicole
Président de l'UNAFAM

M. MATHIAUX André
Président de l'APAJH

M. DUPRE Alain
Président de L'ENVOL

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :

Mme MINIOT Marie-Claude
Mutualité Française d'Auvergne

M LUCOT Yannick
Directeur Général de l'association
VILTAIS

Mme PUVINEL Josette
Médecin coordonnateur de
l'ABIDEC

Suppléants :

Mme GUILHAUME Monique
Présidente du comité
départemental d'Education
Physique et de Gymnastique
Volontaire de l'Allier

M. CHANAUD René
Représentant de l'association
Allier Natre

Mme le Dr BOUSCAVEL
Anne-Marie CH de Moulins-
Yzeure

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

M. le docteur ZILBER Michel

M. le docteur ROSATI Louis Pierre

M. le docteur SIMONNET Jacques

Suppléants :

M. le docteur REGNIER Denis

M. le docteur BAYLE Georges

M. le docteur ROSATI Jean-
Antoine

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

Dr CHAUX Philippe
Chirurgien-dentiste

Suppléants :

Dr DOLE Olivier
Chirurgien-dentiste

M. CHALOT Gilles
Masseur kinésithérapeute

M. BONNET Olivier
Masseur kinésithérapeute

M. SALAT Jean-Philippe
Infirmier

Mme CHATELIN Patricia
Infirmière

- En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

Mme CALMELS Sabine,

Suppléant :

*en attente de désignation
en remplacement de Mme
CROUZET*

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

Dr COLAMARINO Renato
Association Mémoire Allier

Dr DE GARDELLE Guillaume
Président de la Fédération Auvergne
Pôles et Maisons de santé

Suppléants :

Dr MERMET Olivier
RASP 03
*en remplacement de Mme
MERCIER*

Dr DOMENECH-BONET
Isabelle médecin Avernois

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

M. VAN DENBROUCK Marc
FNEHAD

Suppléant :

Mme DUCHASTELLE
Catherine
FNEHAD

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

Mme GAUTHIER Michèle
SISTM

Suppléant :

M. VIARD Patrice
SISTM

Au titre du **collège 8** : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

M. LEFELLE Jean-Marie
UFC Que Choisir

M. MARGELIDON Marc
Association Croix Bleue

Dr VALOIS Philippe
Association Ligue Contre le Cancer -
Comité de l'Allier

M. LABART Serge
Président association France
Alzheimer de l'Allier

Mme GANNE Sylvie
Groupement des Parkinsoniens de
l'Allier

Suppléants :

Mme NERAULT Marie-Thérèse
UDAF

*en attente de désignation en
remplacement de M. DESAMAIS*

Mme BASSOT Eliane
GAIPAR

Mme GALAND Danièle
Association des Paralysés de
France Allier

Mme REVERSEAU Josiane
AIDES

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

*En attente de désignation en
remplacement de M. DUNET*

M. CHOSSON Thierry
Directeur CRP La Mothe - ARPIH

M. ZANTE Raymond
CODERPA 03

Suppléants :

M. VERDIER Philippe
Directeur Général AVERPAHM

Mme WESOLEK Martine
Présidente Association Voir Ensemble

M. MAUVE Michel
Fédération Départementale des Aînés
Ruraux

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

(1 représentant)

- En tant que représentant du conseil régional :

Titulaire :

M. GUERRE Jean-Michel
Vice-président du Conseil Régional

Suppléant :

Mme LEGUILLON Marie-Claude
Conseillère Régionale

- En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :

En attente de désignation *en*
remplacement de Mme EYMARD

Mme TABUTIN Nicole
Déléguée communautaire
Communauté d'agglomération de
Moulins

Suppléants :

En attente de désignation *en*
remplacement de Mme BARBARIN

Mme DE BREUVAND Cécile
Vice-présidente de la communauté
d'agglomération de Moulins

- En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaire :

M. POZZOLI Bernard
Maire de Prémilhat

M. TRIKI Samir
Maire de Lavault-Sainte-Anne
en remplacement de Mme STEYER
Marie-Christine

Suppléant :

M. DENIZOT Alain
Maire d'Avermes

M. SIMON Yves
Maire de Meillard

- En tant que représentants des conseils départementaux :

(2 représentants)

Titulaires :

M. Gérard DERIOT
Président du Conseil départemental
de l'Allier
en remplacement de Mme LACARIN

Suppléants :

En attente de désignation
en remplacement de M. MAZUEL

Mme Evelyne VOITELLIER,
Conseillère départementale déléguée
de l'Allier
en remplacement de M. BIDEZ

Mme Annie CORNE 8^{ème} Vice
Présidente du Conseil départemental
de l'Allier *en remplacement de M.*
PERRIN

Au titre du **collège 10** : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :

Dr MANDET Jean-Loup
Président du Conseil de l'Ordre des
Médecins

Suppléant :

Mme BETTAREL BINON Catherine
Conseil de l'Ordre des Médecins

Au titre du **collège 11** : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Docteur Jean DELMAS

M. FAVRE-BONTE Robert
Directeur Honoraire du CH de MOULINS

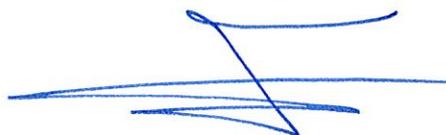
Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 5 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le

02 JUIN 2015

Le Directeur Général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2015- 250

*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
du département de la Haute-Loire*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu** le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire jusqu'au 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,
- Vu** l'arrêté n° 2015-50 du 4 mars 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire,
- Vu** la proposition de désignation de l'ADAPEI de la Haute-Loire en date du 16 mars 2015,
- Vu** la proposition de désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF) en date du 16 mars 2015,
- Vu** la proposition de désignation de la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile en date du 22 avril 2015,
- Vu** les désignations de l'assemblée du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 23 avril 2015,
- Vu** la proposition de désignations de la FEHAP en date du 30 avril 2015,
- Vu** la proposition de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins en date du 13 mai 2015,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2015-50 du 4 mars 2015 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 2 : la conférence de territoire du département de la Haute-Loire est composée au plus de 50 membres.

Article 3 : la répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers : au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 4 : sont nommés membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :

M. Michel FIVET
Directeur du Centre Hospitalier de
Brioude
Mme Sylvie TOURNEUR
Directrice du CH Yssingaux en

Suppléants :

M. Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur du Centre Hospitalier Emile
Roux
Mme Valérie BOTTE
Directrice par intérim du CH Langeac

Mme Valérie MOURIER
Directrice du CH Ste Marie

*En attente désignation FEHAP en
remplacement de M. André MONTIER*

Mme Frédérique TALON
Directrice de la Clinique Bon Secours

M. Fabien DREYFUSS
Directeur de la Clinique du Chambon

Mme Jacqueline ROUX-HABOUZIT
Directrice des SSR de Jalavoux et
St Joseph

Mme Martine JAMON
Directrice-adjointe des SSR de Jalavoux
et St Joseph

- En tant que président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

Suppléants :

M. le Docteur Marc BOUILLER
Président de CME du CH Emile Roux

M. le Docteur Jean-Michel PAILLES
Président de CME du CH d'Yssingeaux

Mme le Docteur Aline BONNET
Présidente de CME du CH de Brioude

M. le Docteur Philippe SARROU
Président de CME du CH Langeac

M. le Docteur Jacques ROUX
Président de CME du centre médical
d'Oussoulx,
en remplacement du Dr René CLEMENT

*En attente de désignation en
remplacement de M. le Docteur Jacques
ROUX*

M. le Docteur Aurélian BADULESCU
Président de CME de la Clinique Bon
Secours

M. le Docteur Michel MAZZEGA
Président de CME de la Clinique du
Chambon

*En attente désignation (FEHAP) en
remplacement du Docteur Philippe
BETHERY*

En attente désignation (FEHAP)

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

(4 représentants)

Titulaires :

Suppléants :

M. Jean-Pierre BEAUMATIN
Directeur des Résidences St Dominique
(FEHAP)

M. Jean-François SOULIER
Directeur de l'EHPAD de l'association
hospitalière Ste Marie

M. François VEROT
Directeur de l'EHPAD les Cèdres
(AD-PA)

Mme Dominique EYRAUD
Directrice de l'EHPAD Vert Bocage
(AD-PA)

M. Jean-Michel SOCQUET
Président de l'UNA

M. Jean GARDES
Trésorier de la Fédération ADMR

Mme Rachel BORIE
Directrice de l'EHPAD de La Chaise-
Dieu (FHF)

M. Xavier CURA
Directeur de l'EHPAD de Tence
(FHF)

- **En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées :**

(4 représentants)

Titulaires :

M. Jean-Jacques ORFEUVRE
ANECAMSP

M. Michel LOMBARDY
Président des PEP 43

M. Christian MARREL
Président de l'APAJH

Mme Marie-Josée TAULEMESSE
Directrice Générale de l'ASEA

Suppléants :

Mme Marie-Françoise BOURETTE
Directrice du FAM le Volcan

M. Thierry FERRAND
Directeur de l'ESAT Les Amis du
Plateau

Mme Françoise DEFAY
Directrice du SAMSAH APF

Mme Nathalie CROUZET
Directrice de l'IME Synergie 43

Au titre du collègue 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :

Mme Lucy KENDRICK
Directrice DEL et Solidarité
à l'ADPEP 43

Mme Elisabeth PUGNERE
Administrateur Familles Rurales

M. Patrick HABOUZIT
Directeur du Tremplin

Suppléants :

M. Aurélien TRONCHON
Directeur du PAEJ de Monistrol-sur-
Loire

Mme Yolande BERTRAND
Membre de Familles Rurales

M. Jean-François DOMAS
Directeur de Trait d'Union

Au titre du collègue 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentants des internes en médecine

- **En tant que représentants des médecins :**

(3 représentants)

Titulaires :

M. le Docteur Yves ROULLAUD

M. le Docteur Michel BARBARY

Suppléants :

M. le Docteur CHAPON

M. le Docteur Jean-Louis SAGNARD

M. le Docteur Pascal METOIS

M. le Docteur Christophe PEY

- **En tant que représentants des autres professionnels de santé :**

(3 représentants)

Titulaire :

*En attente désignation des URPS
en remplacement du
Docteur Olivier MEGE*

Suppléants :

M. le Docteur Thierry NAUD
Chirurgien-dentiste

M. Jacques BERNARD
Masseur-kinésithérapeute

M. Bernard HIERET
Masseur-kinésithérapeute

**Mme Martine JOURNET-
BETHERY**
Infirmière libérale

Mme Catherine LEMOYNE
Infirmière libérale

- **En tant que représentants des internes en médecine :**

(1 représentant)

Titulaire :

En attente désignation du SAIECHF

Suppléant :

Mme Anne-Lucie LALY
Interne en médecine générale - SARHA

Au titre du collège 5: représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

(2 représentants)

Titulaires :

M. le Docteur Jean-Paul BRUSTEL
Maison de santé pluri professionnelle
d'Allègre

Suppléants :

M. Lucien LIOGIER
Mutualité Française Auvergne

Mme Marilyn MAISONNIAL
Mutualité Française Auvergne

M. le Docteur Jacques LABROSSE
Vice Président de RESOPAD

Au titre du collège 6: représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

M. le Docteur Didier BRIAT
Praticien hospitalier
Centre Hospitalier Emile Roux
en remplacement du Dr GAILLARD

Suppléant :

Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD
Directeur de Cabinet
Centre Hospitalier Emile Roux

Au titre du **collège 7** : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du service de santé au
travail AIST 43

Suppléant :

M. Sylvain CHARRUEL
service de santé au travail AIST 43

Au titre du **collège 8**: représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

Mme Elisabeth BEQUET,
Directrice Générale de l'ADAPEI de la
Haute-Loire, en remplacement de
M. Gérard THEURELLE

M. Dominique BORDET
Président délégué de l'UNAFAM

Mme Christiane JOUVHOMME
Bénévole au Mouvement Français pour
le Planning Familial

M. Sylvain LAURENT
Vice-Président de l'UDAF

M. Yves JOUVE
Vice-Président de l'UFC
QUE CHOISIR

Suppléants :

Mme Isabelle DONATI,
ADAPEI, Directrice SPMS
de Chadrac

Mme Cristina AVELINE
Trésorière de l'UNAFAM

Mme Josette COCHE
Bénévole au Mouvement Français pour
le Planning Familial

Mme Marie-Andrée BLANC
Présidente de l'UDAF, en remplacement
de Mme Georgette ISSARTEL

M. Pierre PERDOUX
Trésorier-adjoint de l'UFC
QUE CHOISIR

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

Mme Virginia ROUGIER
Présidente du CODERPA

M. Jean-Marc PLAINARD
Administrateur URADEPA

M. Didier AZAS
Délégué départemental Association
Française contre les Myopathies

Suppléants :

M. Claude CELLE
Secrétaire du CODERPA

M. Sébastien GRANIER
Directeur de l'URADEPA

M. René DELORME
Président de l'association OVIVE

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- En tant que représentants du conseil régional :

(1 représentant)

Titulaire :

M. le Docteur Pierre POMMAREL
Conseiller Régional d'Auvergne

Suppléant :

Mme Arlette ARNAUD-LANDAU
Vice Présidente du Conseil Régional
d'Auvergne

- En tant que représentants des communautés de communes :

(2 représentants)

Titulaires :

M. Michel JOUBERT
Président de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

Suppléants :

En attente désignation

M. Christian POULET
*Vice-Président de la Communauté de
Commune du pays de Paulhaguet*

En attente désignation

- En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme Nicole CHASSIN
Maire de Ste Florine

Suppléants :

M. Pierre GIBERT
Maire de Costaros

M. Jean PRORIOL
Maire de Beauzac

En attente de désignation

- En tant que représentants du département :

(2 représentants)

Titulaires :

Monsieur le Dr Yves BRAYE
Conseiller Départemental
du canton de Deux Rivières et Vallées

Suppléants :

Mme Florence TEYSSIER
Conseillère Départementale
du canton d'Aurec-sur-Loire

Mme Cécile GALLIEN
Conseillère Départementale
du canton d'Emblavez et Meygal

M. Bernard BRIGNON
Conseiller Départemental du canton
du plateau granitique du Haut-Velay

Au titre du collège 10 : représentants de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :

M. le Docteur Jean-Paul MEDARD
Conseiller Régional de l'Ordre des
Médecins

Suppléant :

M. le Docteur Guy VERNET
Trésorier du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins
en remplacement du Dr TAILLARD

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Mme le Docteur Jacqueline ROLLAND
Médecin de santé publique honoraire

M. Albert COMPTOUR

Vice Président de la Mutualité Sociale Agricole

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

02 JUIN 2015

Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE N° 2015- 251
*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
du département du Cantal*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire jusqu'au 31 mars 2016,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2014-561 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu les désignations de l'Association des Maires de France en date du 5 mars 2015,

Vu la proposition de désignation de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), en date du 20 avril 2015

Vu les désignations du conseil départemental du cantal en date du 21 Avril 2015,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-561 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La répartition des membres au sein des 11 collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 3 : Sont nommés membres de la conférence de territoire du Cantal pour la durée du mandat restant à courir:

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- en tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

(5 représentants)

Titulaires :

M. TARRISSON Pascal
Directeur CH Aurillac

M. GARNERONE Serge
Directeur CH Saint-Flour

Mme DARFEUILLE Muriel
Directrice du Centre SSR
La Châtaigneraie Maurs

Mme DELMOTTE Claire
Directrice du Centre médical
Maurice Delort (UGECAM)

Suppléants :

Mme SEGUY Blandine
Directrice Adjointe CH Aurillac

Mme PERETTI Elisabeth
Directeur adjoint CH Mauriac

Mme GAUTHE Bernadette
Adjointe de Direction Centre
Réadaptation Maurs

M. TICHIT Paul
Directeur Hôpital Local Murat

*En remplacement de
M. ANDREYS Jean-Baptiste*

M. AURIAC Romain
Directeur Centre Médico Chirurgical
Tronquières Aurillac

Mme MIFFRE Catherine
Directrice Clinique du souffle
Riom-ès-Montagnes
Directrice Générale de Fontalvie

- en tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

(5 représentants)

Titulaires :

Mme AMALRIC Catherine
Présidente CME du CH Aurillac

M. JOYEUX Bernard
Président CME C H Mauriac

M. DUCHAMP Denis
Président CME CH Saint-Flour

M. LANJRI Khalid
Président CME Hôpital Local Murat

M. GUERIN Philippe
Président CME Clinique du souffle
Riom-ès-Montagnes

Suppléants :

Mme MARCOLIN Mireille
Présidente CME Centre Maurice
Delort Vic-sur-Cère

M. DECORDE Gérard
Président CME Hôpital local
CONDAT

Mme le Dr SOUYRI Christelle
Présidente de la CME au CH de
Chaude-Aigues

M. le Dr BOUSSUGE
Vice président de CME au CH de
Murat

M. MARKARIAN Jacques
Président CME CMC Tronquières

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- en tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

(4 représentants)

Titulaires :

M. BELHAFIANE Mounir
Directeur EHPAD Maurs

Suppléants :

Poste non pourvu

M. MINET Frédéric
Directeur Cités Cantaliennes
de l'Automne -URIOPSS

Mme DUCROT Aurélie
Directrice EHPAD
Les Vaysses Mauriac - URIOPSS

Mme ZAHAM Régine
Directrice EHPAD Arpajon-sur-Cère
d'Arpajon-sur-Cère

Mme ESCURE Nathalie
Directrice des EHPAD Pleaux
et Saint-Illide

M. HOEL Bertrand
Président ADMR

M. FOURNIE Pierre
Directeur ADMR

- en tant que représentants des établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

(4 représentants)

Titulaires :

M. COSTES Alain
Président de l'ADAPEI

M. HUMBERT Thierry
Directeur du Foyer d'Olmet
Polminhac

M. GROZEL Olivier
Directeur du service AFM Auvergne

M. LALO Lucien
Directeur Général ADAPEI 15
Aurillac

Suppléants :

Mme JARRON Josette
Administrateur de l'ADAPEI

Mme MALROUX Sylvie
Chef de service du Foyer d'Olmet
Polminhac

M. BRANDON François
Chef de service Centre Les Bruyères
Paulhenc

M. BOUSSET Christian
Directeur du Centre Les Bruyères
Paulhenc

Au titre du collège 3 : représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :

Mme VIDALINC Evelyne
Représentante A.N.P.A.A

Mme GARNIER Claudine
Médecin CAMSP

Suppléants :

M. DOMMERGUE JeanYves
Mutualité Française Auvergne

Mme LIANDIER Christiane
Mutualité Française Auvergne

Mme MARTINEZ Christine
Agent de développement EPGV

Mme DUFFOUR-GUIARD Gisèle
Animatrice EPGV

Au titre du collège 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- en tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

Dr MONTANIER Patrick

Dr CHEVENET Claude

Dr LACHAZE François

Suppléants :

Dr MEYER Dominique

Dr GARNAULT Alain

Dr DELMAS Jérôme

- en tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

M. ESCALIER Nicolas
Chirurgien dentiste

Mme MAS DAUDE Claudine
Infirmière

M. VITROLLES Vincent
Masseur kinésithérapeute

Suppléants :

M. ORTIGUES Géraud
Chirurgien dentiste

M. POUGET Jean-Vincent
Pharmacien

M. PERRAUDIN Michel
Masseur-kinésithérapeute

- en tant que représentants des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

M. BOUILLON Jean-Baptiste
représentant du SARHA

Suppléant :

*En cours de désignation
en remplacement de
M. BELLINE Julien*

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

M. DALBIN Jacques
Président de MMG Aurillac
Neuvéglise

Suppléants :

M. CATTIN Jean-Yves
Maison de santé du Cézallier
de Condat

M. SERRIERE Rémi
Président Réseau Cantal Diabète

Mme VERT Catherine
Médecin référent RESAPAC

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

Mme GERLES Cathy
Médecin du CH Aurillac

Suppléant :

Poste non pourvu

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail :

(1 représentant)

Titulaire :

Mme PENEZ CLOUET Fabienne
Médecin du travail

Suppléant :

Mme BAISSAC Marie-Claude
Responsable administratif ACISMT

Au titre du collège 8 : représentants des usagers :

- en tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

Mme BARADUC Marie-Thérèse
Présidente URAF

Suppléants :

Mme MIJOLE Claudette
Vice Présidente UDAF

Mme CHARNAY GAZEL Lucienne
Présidente ALEH

Mme FABREGUES Marie-Thérèse
Secrétaire ALEH

En cours de désignation

En remplacement de
M. DEPALLE Christopher - AIDES

Poste non pourvu

M. LAMOUREUX Maurice
Membre APF

M. GUY Jean-Michel
Directeur de la Délégation APF
Cantal

Mme PRUNET Annie
AL 151 Aurillac

M. COSTE Thierry
Vice Président AL 151 Aurillac

- en tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

M. MIZERMONT Jean-Claude
CODERPA

Suppléants :

M. BRALERET André
CODERPA

Mme FIRMIGNAC Mylène
UNAFAM

M. ALBERT Michel
UNAFAM

M. BESOMBES Philippe
ADSEA du Cantal

Mme GAZAL Marie-Thérèse
Croix Marine

Au titre du **collège 9** : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- en tant que représentant du conseil régional :

(1 représentant)

Titulaires :

M. MAISONNEUVE Marc
Conseiller Régional

Suppléants :

Mme BRU Dominique
Conseillère Régionale

- en tant que représentants des communautés de communes:

(2 représentants)

Titulaires :

En instance de désignation
remplacement de
M. JARLIER Pierre

Suppléants :

*En instance de désignation
en remplacement de*
Mme HUGONNET Aline

M. MEZARD Jacques
Président de la CABA Aurillac

M. CALMETTE Alain
Conseiller délégué CABA

- en tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaires :

M. Bernard TIBLE
Adjoint au maire d'Aurillac
en remplacement de
Mme LABLANQUIE Michelle

Suppléants :

M. Gérard LEYMONIE
Maire de Mauriac
en remplacement de
M. GALEAU Thierry

M. JARLIER Pierre
Sénateur Maire de St Flour
en remplacement de
M. DELCROS Bernard

M. Bernard DELCROS
Maire de Chalinargues
en remplacement de
M. MAGE Jean-Marie

- en tant que représentants des conseils départementaux :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme LACHAIZE Sylvie
Conseillère départementale
en remplacement de M. DELTEIL

Suppléants :

Mme CABECAS Valérie
Conseillère départementale
en remplacement de M. BRIANT

Mme HUGONNET Aline
Conseillère départementale
en remplacement de M. LIANDIER

Mme BEAUDREY Dominique
Conseillère départementale
en remplacement de M. LEOTY

Au titre du **collège 10** : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaires :

M. GOURDON Michel
Vice Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins

Suppléants :

M. MOMPEYSSIN Bruno
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins

Au titre du **collège 11** : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

M. GOURDY Bernard
Administrateur MSA

Mme MOSSER VIDAL Annie
Médecin de Santé Publique Honoraire

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 5 : La déléguée territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le

02 JUIN 2015

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2015 - 259

portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Puy de Dôme

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu** le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des Conférences de Territoire, jusqu'au 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,
- Vu** l'arrêté n° 2015-51 du 4 mars 2015, portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du Département du Puy-de-Dôme,
- Vu** la perte de qualité de Mme François, et la proposition de désignation du CREA Auvergne en date du 9 mars 2015,
- Vu** les désignations de l'Association des Maires de France en date du 5 mars 2015,
- Vu** la proposition de désignations de la FHP d'auvergne, en date du 30 mars 2015,
- Vu** les désignations de l'assemblée du Conseil Départemental du Puy de Dôme, en date du 24 avril 2015

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2015–51 du 4 mars 2015, portant nomination des membres de conférence de territoire du Puy-de-Dôme, est abrogé.

Article 2 : La Conférence de territoire du département du Puy de Dôme est composée au plus de 50 membres,

Article 3 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'association de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 4 : Sont nommés membres de la conférence de territoire pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :

M. Alain MEUNIER
Directeur Général du CHU de
Clermont Ferrand

M. Régis THUAL
Directeur du CH de Riom

M. Guilhem ALLEGRE
Directeur du CH de Thiers

M. Alain BERGERAS
Directeur du CH de Sainte Marie

M. Pierre de VILLETTE
Pôle Santé République

Suppléants :

M. André SALAGNAC
Directeur-Adjoint du CHU de
Clermont Ferrand

M. Philippe COURCIER
Directeur du CH d'Issoire
En remplacement de Mme LABRO
GOUBY

M. Jean-Michel MILHIT
Directeur du CH de Billom

Mme Aurore VERON
Directrice du Centre de Chanat-la-
Mouteyre

Mme Marie-Pierre BRASSARD
Clinique du Grand Pré

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

Pr Henri LAURICHESSE
Président du CME du CHU
Estaing

Dr. Olivier DELORME
Président de CME du CH d'Ambert

Dr Abdelaziz ACHAIBI
Président de CME du CH du Mont
Dore

**Dr Jean-Alexandre
LESTURGEON**
Président du CME du CH de Sainte
Marie

Dr Magalie LETONTURIER,
Présidente de la Commission
Médicale du Pôle Santé République
en remplacement du **Dr Eric
PELISSIER**

Suppléants :

Dr Aslam MANSOOR
Président du CME du CH d'Issoire

Dr. Jean Luc EPIFANIE
Président de CME du CH de
Clémentel

Dr Michel GLACE LE GARS
Président de CME du CH de Billom

Dr Geneviève SOUDOIS
Présidente du CME du centre Notre
Dame

Dr Bertrand MARADEIX
Président de la Commission Médicale
de la clinique du grand Pré
en remplacement du **Dr Jean-Marc
GUIBAUD**

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

(4 représentants)

Titulaires :

M. Frédéric RAYNAUD
Président de l'URIOPSS (Union
Régionale Interfédérale des Œuvres et
Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)

M. Michel MAYET
EHPAD de Vic-le-Comte (AD-PA)

Mme Carole CONFOLENS
EHPAD La Providence à Issoire
(AD-PA)

M. Michel CABRIT
UNA AUVERGNE
(Union Nationale de l'Aide, des soins et
des services domicile)

Suppléants :

Mme Jocelyne GRANDSEIGNE,
Présidente du CLIC de Billom
URIOPSS

M. Denis JOANNES
Directeur Résidence Chandalon à
Chabreloche (AD-PA)

M. Jannick LEMMET
Résidence ORPEA à Royat (AD-PA)

Mme Anne-Marie PERRIN
SSIAD Livradois-Forez d'Ambert -
ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :

Mme Sandrine RAYNAL
Association des Paralysés de France

M. Yves BARDON
ADAPEI

M. Arnaud GREGOIRE
Centre de Rééducation pour
Déficients Visuels

Suppléants :

M. Christian PILLAYRE
PEP (Pupilles de l'Enseignement
Publique)

Mme BELLET Sabine
GEPSO (Groupe National des
Etablissements Sociaux et Médico-
sociaux)

M. Sébastien GRANIER
Union Régionale des Associations de
Parents d'Enfants Déficients Auditifs

M. Jean-François OLLAGNIER
TRISOMIE 21

M. Olivier GROZEL
*Association Française contre les
Myopathies*

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :

M. Gilles LOUBIER
Directeur de l'ANEF 63

M. Jean CASSAGNES
Vice-président de l'Association Etre
et Savoir

Mme Nathalie BLANC
Médecin coordonnateur CAMSP 63

Suppléants :

M. Philippe HAMELIN
*Directeur du Collectif Pauvreté
Précarité*

M. Gérard CHANSARD
*Président du CEPIV Volvic
(Comité Environnement pour la
Protection de l'Impuvium de Volvic)*

Mme Marie-Josée RIOU
CAMSP 63

Au titre du collège 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

Dr Michel ROUGE
Dr Sylvie MOURELLON
Dr Guillemette LASSERRE

Suppléants :

Dr Pierre Alexandre TYRODE
Dr Jean François GREZE
Dr Fernand FLORES

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

M. Philippe GAUTHIER,
Pharmacien à Clermont-Ferrand

M. Philippe REY
Infirmier libéral à Chamalières

M. Clément COLLANGE
Masseur-Kinésithérapeute à Gerzat

Suppléants :

M. François MIGNARD,
Pharmacien

M. Eric SERANGE
Infirmier libéral à Clermont Ferrand

M. Christian BOLLON
Masseur-Kinésithérapeute à Aulnat

- En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

M. Arnaud GALLON,
Interne de DES de Radiologie,
Président de l'internat de Clermont-
Ferrand, représentant du SAIECHF

Suppléant :

M. Guillaume DUCHER,
Interne en Médecine Générale,
Représentant du SARHA

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

**Mme Isabelle VAN PRAAGH-
DOREAU**
Réseau Oncauvergne

Suppléants :

M. Dominique ABRAHAM
Réseau Palliadam

Dr Jean-François MACHEBOEUF
Maison de santé de SAYAT

Dr Assis BOUMELITA
Médecin Généraliste, Issoire

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

Mme Evelyne VAUGIEN
FNEHAD (Fédération nationale des
Etablissements d'Hospitalisation
à Domicile)

Suppléant :

M. Bernard BAYLE
FNEHAD

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

Dr Florence DESJEUX
Médecin coordonnateur AIST63

Suppléant :

M. Pascal JOUVIN,
Directeur de l'AIST63

Au titre du collège 8 : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

Mme Suzanne RIBEROLLES
Aînés Ruraux

M. Jean NIORT
La Croix Bleue

Mme Marie-Louise
POKUCENSKI, UFC Que Choisir

Mme Christine PERRET
Ligue contre le Cancer

M. Jean-Paul SABY
Président du CREA
(Centre Régional d'Etudes et d'Actions
en faveur des Handicaps et des
Inadaptations)

Suppléants :

Mme Marie-Françoise LEONCE
DIABET 63

M. René BOUSQUET
*UNAF (Union National des Associations
des Familles)*

Mme Marcelle PROFIT
France ALZHEIMER

M. Bernard MOREL
Association des Accidentés de la Vie

Mme Sophie LETURGEON en
remplacement de Mme Frédérique
FRANCOIS
Directrice, du CREA Auvergne

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

M. Lucien GUILLAUME
CODERPA 63,

M. Daniel JACQUET
Groupement d'Action pour l'Insertion et
la Promotion des Aveugles et
Amblyopes de la Région Auvergne -
GAIPAR

M. Guy MAYET
Association Départementale des
Amis et Parents des personnes
handicapées mentales - ADAPEI

Suppléants :

M. Bernard JAMPY,
CODERPA 63

M. Jean Sylvain FROSSARD
*Association de Malades Handicapés-
AMH63*

M. Jean-Luc BOCON-LACROIX
*Association de Malades Handicapés-
AMH63*

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- En tant que représentant du conseil régional :

(1 représentant)

Titulaire :

M. Eric DUBOURGNOUX
Conseiller régional

Suppléant :

Mme Marie-Thérèse SIKORA
Conseillère régionale

- En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :

En attente de désignation

M. François MARION,
Président de Sancy Artense
Communauté

Suppléants :

En attente de désignation

M. Christophe SERRE
Vice Président de Sancy Artense
Communauté

- En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaires :

M. Marc BOYER
Adjoint au maire de Cournon
d'Auvergne

Suppléants :

M. Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin (63160)

M. Jean HOUILLON
Maire de Saint-Victor-la Rivière

En attente de désignation

- En tant que représentants des conseils départementaux :

(2 représentants)

Titulaires :

M. Alexandre POURCHON
Conseiller départemental du canton
de Clermont-Ferrand 1
1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental
en remplacement de
Mme CHEVALDONNE

Suppléants :

M. BALDY Damien,
Conseiller départemental du canton
de Clermont-Ferrand 4
en remplacement de
M. GIRARD

M. Jean PONSONNAILLE
Conseiller départemental du canton
de Chamalières
en remplacement de
M. CROZE

Mme BASSET Anne-Marie
Conseillère départementale du canton
de Chamalières
en remplacement de
Mme BOSSE

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :

M. Henri ARNAUD
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins

Suppléant :

M. Pierre JOUVE
Vice président du Conseil
Départemental de l'Ordre des
Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Dr Guillaume VALY
Président de RAIVA (*Remplacement et Aide à*
l'Installation dans les Volcans d'Auvergne)

Dr Emmanuelle AMBLARD MANHES
Centre Médical les Sapins (Ceyrat)

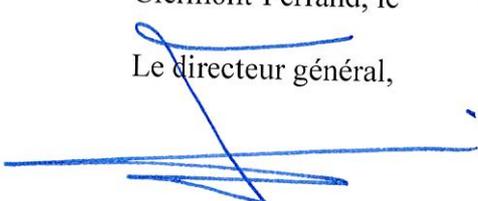
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le

02 JUIN 2015

Le directeur général,


François DUMUIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/70

Portant inscription au titre des monuments
historiques du château d'Entraygues
à Boisset (Cantal)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, de l'ancienne chapelle et du fournil, de portes à panneaux sculptés et plafonds peints de la chambre rouge et de la grande salle du premier étage du château d'Entraygues à Boisset (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château d'Entraygues à Boisset (Cantal) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère unique de ses décors et de leur authenticité,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le château d'Entraygues à Boisset (Cantal) en totalité, y compris les terrasses, les communs avec le fournil, la chapelle et la grange. Il est situé sur les parcelles n° 140, 141, 142 et 143 figurant au cadastre section AY et appartient à madame Diane Marie Isabelle Gaëlle de Falvelly, née le 21 avril 1972 à Boulogne-Billancourt (92100).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 24 septembre 1987.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et à la propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/71

Portant inscription au titre des monuments
historiques du domaine de la Grosse Maison
à Chevagnes (Allier)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1981 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du logis du domaine de la Grosse Maison, à Chevagnes (Allier),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014 ,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine de la Grosse Maison présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif de l'architecture bourbonnaise,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine de la Grosse Maison en totalité, comprenant le logis, les écuries, la petite maison, le pigeonnier, les murs de clôture et les portails situés à Chevagnes (Allier) sur les parcelles 5, 6, et 370, figurant au cadastre section K et appartenant à la SCI de la Grosse Maison, constituée le 13 avril 1999 pardevant maître Odin-d'Amat, notaire à Chevagnes (Allier), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Moulins sous le numéro 423 056 373 (1999 D 43), ayant son siège social à Chevagnes, au lieudit « la Grosse Maison » et pour gérant responsable monsieur Joseph Jean Marie Maxime de Colbert, né le 10 décembre 1941 à Toulon. La SCI de la Grosse Maison est propriétaire du domaine de la Grosse Maison par augmentation de capital du 13 avril 2001, passé devant maître Odin d'Amat, notaire à Chevagnes (Allier).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

susvisé du 28 décembre 1981.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

2 0 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/72

**Portant inscription au titre des monuments
historiques du château de Bisseret
à Lavault-Sainte-Anne (Allier)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 11 mai 1981 portant inscription au titre des monuments historiques des pièces suivantes avec leur décor du château de Bisseret à Lavault-Sainte-Anne (Allier) : le petit et le grand salon et la salle-à-manger au rez-de-chaussée, les chambres 1,2, et 3 du premier étage de l'aile nord,

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 1986 portant inscription au titre des monuments historiques des façades, toitures et douves du château de Bisseret à Lavault-Sainte-Anne (Allier),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014, ,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Bisseret à Lavault-Sainte-Anne (Allier) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses décors du 18ème siècle et l'homogénéité de son architecture qui est mise en valeur par un intéressant système hydraulique,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le **château de Bisseret à Lavault-Sainte-Anne (Allier)** en totalité, y compris ses douves, ses cours et ses communs est et ouest avec leurs stalles, leur sellerie et leur pressoir situés sur les parcelles n°102, 103, 104, 106, 107 figurant au cadastre section AE et appartenant à **monsieur Jérôme Henri Marie Joseph de Place d'Aubeterre de Bisseret**, né le 19 août 1954 à Carcassonne (Aude) demeurant au château de Bisseret, route de Villebret 03100 Lavault-Sainte-Anne,

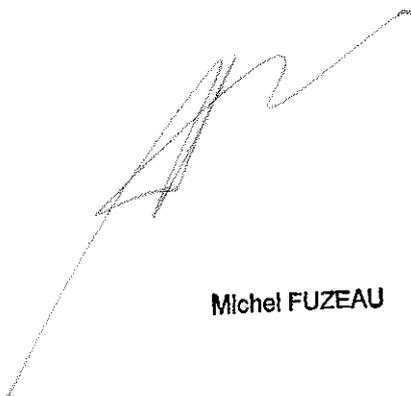
Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques susvisés des 11 mai 1981 et 27 octobre 1986,

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/73

**Portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de Rosières
4 rue Cardinal de Polignac
au Puy-en-Velay (Haute-Loire)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte avec son vantail située 1 rue Traversière de Bouillon au Puy-en Velay (Haute-Loire),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1951 portant inscription de la façade située 4 rue Cardinal de Polignac et d'une pièce voûtée d'ogives au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de Rosières présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de la variété de l'ensemble de ses aménagements et décors intérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel de Rosières situé 4 rue Cardinal de Polignac au Puy-en-Velay (Haute-Loire), comprenant les façades et toitures, y compris les fenêtres avec leurs volets gothiques, ainsi que l'escalier à balustres, l'escalier en vis et les pièces suivantes : caves, salle à cheminée monumentale, salon et vestibule avec leur plafond peint, salle à manger, chambre du 18^{ème} siècle et salle d'archives voûtée d'ogives avec sa porte métallique. L'hôtel de Rosières est situé sur la parcelle n°3, figurant au cadastre section AE et appartient à la SCI DELKA IMMO, immatriculée au registre du commerce du Puy-en-Velay sous le numéro 490 038 751, ayant son siège social 4 rue du Cardinal de Polignac au Puy-en-Velay (Haute-Loire), pour gérant monsieur Paul

Louis Marie Kaepelin né le 30 septembre 1943 au Puy-en-Velay (Haute-Loire) et pour co-gérante madame France Marie Joseph Delore, née le 8 avril 1947 à Lyon (69006).

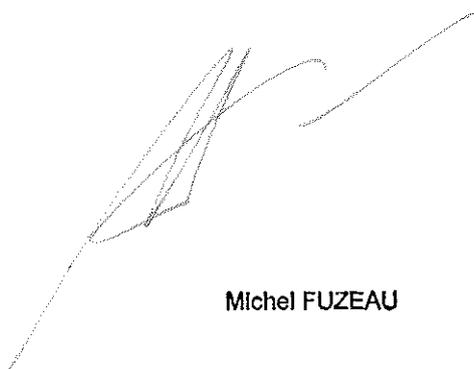
Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques susvisés du 16 septembre 1949 et du 25 juin 1951.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel FUZEAU', is written over a large, faint, stylized graphic element that resembles a large, abstract letter 'F' or a similar shape.

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/74

**Portant inscription au titre des monuments
historiques de l'Hôtel de Saint-Vidal,
2 rue de la Manécanterie
au Puy-en-Velay (Haute-Loire)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de la voûte peinte de la chapelle de l'hôtel de Saint-Vidal au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte, de la façade sur rue, du bâtiment des cuisines et de la tourelle y attenant de l'hôtel de Saint-Vidal au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de Saint-Vidal présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de la variété de ses décors, et de l'intérêt historique de son site situé au cœur de la vieille ville du Puy,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel de Saint-Vidal, en totalité, situé 2 rue de la Manécanterie au Puy-en-Velay (Haute-Loire) sur la parcelle n° 517, figurant au cadastre section AC et appartenant à l'association diocésaine du Puy-en-Velay, ayant son siège social 2 place du For, 43000 Le Puy-en-Velay.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques susvisés des 23 septembre et 28 octobre 1949.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/75

Portant inscription au titre des monuments
historiques de l'abbaye Saint-Ménélee
à Menat (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 1977 portant classement des parties suivantes de l'abbaye Saint-Ménélee de Menat : nef, bas-côtés et porche ouest de l'église, galerie occidentale du cloître (rez-de-chaussée et 1^{er} étage), réfectoire et tourelle ouest à Menat (Puy-de-Dôme),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'abbaye présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité de son architecture et de ses peintures murales,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques la totalité des parties non déjà classées de l'abbaye Saint-Ménélee de Menat (Puy-de-dôme), comprenant le chœur et le transept de l'église, le logis abbatial avec sa salle de justice aux décors peints et le sol du cloître, situés sur les parcelles n° 115, 116, 117, figurant au cadastre section ZT, ainsi que l'espace non cadastré situé à l'est du chevet de l'église. L'abbaye appartient à la commune de Menat.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 26 mai 1977.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/76

Portant inscription au titre des monuments
historiques de la **taillerie de Royat**
à Royat (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la **taillerie de Royat à Royat (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire des techniques un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère unique des aménagements et des installations industrielles qui y sont conservées,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la **taillerie de Royat à Royat (Puy-de-dôme)**, en totalité avec ses installations techniques, sa grille de clôture et le sol des parcelles n° 276, 331, 334, 336, 340 et 341, figurant au cadastre section AC et appartenant à l'Etablissement Public Foncier, Syndicat Mixte d'Action Foncière d'Auvergne, sis 65 boulevard Mitterrand 63 000 Clermont-Ferrand, agissant pour le compte de la commune de Royat.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel FUZEAU'. The signature is positioned above the printed name.

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/77

**Portant inscription au titre des monuments
historiques du château de Rochefort
à
Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1961 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Rochefort à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Rochefort à Saint-Bonnet-de-Rochefort présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance architecturale de ce fief des Bourbons, qui fut agrandi et embelli depuis le Moyen-Âge jusqu'au 19ème siècle et doté d'exceptionnels éléments de décors, avec notamment sa cheminée monumentale du 17ème siècle surmontée d'une toile d'Isaac Moillon,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Rochefort à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier), en totalité, y compris sa lice, selon le tracé délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il est situé sur la parcelle n° 57 figurant au cadastre section YA et appartient à :

Madame Aimée Marie-Thérèse Antoinette du Ligondes, née Imbert de Balorre le 26 avril 1923 à Contigny (Allier) et demeurant 18 chemin du Château 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort.

Madame Hermine Marie Agnès Albanel, née du Ligondes le 17 mars 1966 à Paris (75006) et demeurant 7 rue des Oiseaux 63100 Clermont-Ferrand.

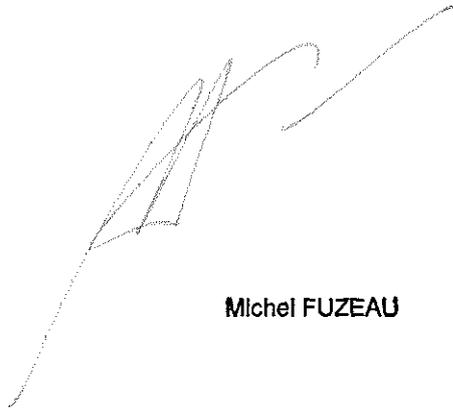
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 23 octobre 1961.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale
des monuments historiques

ARRETE N° 2015/SGAR/78

**Portant radiation d'inscription au titre des monuments
historiques des restes des remparts de la ville de
Le Crest (Puy-de-dôme)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 8 février 1926 portant inscription des restes des remparts du Crest (Puy-de-Dôme)

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'arcade de la porte de ville, qui constituait les restes des remparts de la ville du Crest, a totalement disparu et que seuls ont subsisté les restes des remparts de l'ancien château (arrêté du 12 novembre 1926),

Arrête :

Article 1^{er} : Sont radiés de leur inscription au titre des monuments historiques *les restes des remparts de la ville du Crest*.

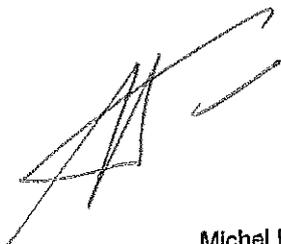
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 février 1926 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

20 MAI 2015



Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N°2015/SGAR/68

**RELATIF À UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
RÉALISATION DE DIAGNOSTICS PARCELLAIRES D'EXPLOITATION
APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES POUR
L'ANNÉE 2015**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

Vu l'enregistrement du régime cadre exempté de notification par la commission européenne sous le n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu les articles L621-1 et L681-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant le compte rendu de la Commission régionale agri-environnementale et climatique du 15 janvier 2015,

arrête :

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour la seule année 2015 les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre du régime cadre exempté de notification n° SA 40833, pour la réalisation sur la région Auvergne d'un diagnostic parcellaire d'exploitation préalable à la mise en œuvre des engagements unitaires des Mesures Agri Environnementales et climatiques (MAEc) répondant aux enjeux biodiversité des Projets Agri Environnementaux et climatiques (PAEc) validés en CRAEC le 15/01/2015
- ARTICLE 2 : Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au prestataire des services de conseil sont précisés dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le montant de l'aide est fixé sur la base d'un barème forfaitaire de 500€ par diagnostic.
- ARTICLE 3 : Le montant de la subvention sera versé au prestataire des services de conseil sur justifications dont les modalités sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : L'imputation budgétaire se fera sur la ligne du BOP 154-14-15 relative à l'animation et au développement rural
- ARTICLE 5 : Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont Ferrand, le

28 MAI 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

- Annexe 1 : formulaire de demande de subvention
- Annexe 2 : cahier des charges

Ces annexes sont consultables auprès du service émetteur, en s'adressant à :
DRAAF AUVERGNE – Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des Territoires -
Tél : 04.73.42.14.33 – méil : srefat.draaf-auvergne@auvergne.gouv.fr

Calendrier prévisionnel des dépenses

Date prévisionnelle de début de projet : _____ (jour, mois, année)

date prévisionnelle de fin de projet: _____ (jour, mois, année)

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES CALCULÉES SUR BAREME

Dénomination du PAEC et du sous territoire concerné	Année (2015)	Nom de l'intervenant (personne réalisant le diagnostic)	Nombre de diagnostic prévu	Montant du barème 500 €/ diagnostic	Montant de l'action en €
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
	□□		□□□	□□□□	□□□□□□,□□
TOTAL des dépenses prévues			□□□	□□□□	□□□□□□,□□

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financeurs publics sollicités	Montants en € ⁽²⁾	Sollicité dans le cadre de la présente demande	Sollicité dans le cadre d'une autre demande	Obtenu
État (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) sur un barème forfaitaire de 500€/ diagnostic parcellaire d'exploitation	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Région _____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département _____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agence de l'eau _____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (commune(s), PNR, EPCI, etc) _____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autofinancement des MOP _____	□□□□ □□□□, □□	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
① Sous-total financeurs publiques	□□□□ □□□□, □□			
② Autofinancement des MO privés	□□□□ □□□□, □□			
③ Recettes prévisionnelles générées par le projet	□□□□ □□□□, □□			
TOTAL général = coût du projet = ① + ② + ③	□□□□ □□□□, □□			

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (veuillez cocher les cases nécessaires)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
 - Avoir pris connaissance du cahier des charges qui accompagne ce formulaire
 - L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
 - Être à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
 - Être à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- que ma société / mon exploitation / mon entreprise / mon site de production **ne relève pas** des installations classées.
- que ma société / mon exploitation / mon entreprise / mon site de production **relève** de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, et a dûment fait l'objet, selon le cas, d'une déclaration en préfecture, ou d'une décision d'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture.

Le cas échéant :

- Que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet **avant la date de dépôt de la présente demande d'aide.**
- Que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet **avant la date de dépôt d'une autre demande d'aide** valant autorisation de commencement
- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC - uniquement pour un demandeur privé).
- Récupérer en totalité la TVA
- Récupérer partiellement la TVA
- Disposer de l'attestation des services fiscaux justifiant le caractère public de ma structure

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A respecter les règles en matière de date de début d'éligibilité (**pas de début d'exécution avant la date de dépôt de la demande d'aide**)
- A informer la DRAAF de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A communiquer le montant réel des recettes perçues,
- A communiquer l'ensemble des livrables prévus dans le cahier des charges à la DRAAF,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date d'octroi de l'aide: factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité ... ,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au régime cadre exempté de notification n°40833, article 8.2, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000€ pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaires et de plus de 500 000 € pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, à partir du 1er juillet 2016. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DRAAF	Sans objet
--------	--------------	-------------------------------	------------

a) pour tous les demandeurs

Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tout document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu la participation d'autres financeurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CV des intervenants, avec une attestation de l'employeur justifiant de l'expérience du ou des intervenants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant la DRAAF pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet (par exemple, la comptabilité, la convention collective de la structure ou un contrat de travail...)			

b) pour une collectivité ou un établissement public

Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et autorisant le maire ou le président à solliciter la subvention.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--	--------------------------

c) pour un groupement d'intérêt public

L'acte d'approbation ou convention constitutive du GIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

d) pour une association

Récépissé de déclaration en préfecture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Statuts de la structure associative (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

e) pour une société ou entreprise privée

Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation de la structure demandeuse (sur la base de documents existants : plaquette, organigramme de présentation la structure qui demande l'aide...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

- j'autorise
 je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales (à titre d'exemple: vérification du respect du taux maximum d'aides publiques).

Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DRAAF à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant. Par exemple :

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à la DRAAF après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [__][__][__][__]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu la DRAAF. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Fait à _____

le _____

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

Cachet du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

Annexe 2 de l'arrête préfectoral
Diagnostic parcellaire d'exploitation :
cahier des charges pour l'année 2015

Objectifs du diagnostic parcellaire d'exploitation MAEc Biodiversité

Le diagnostic parcellaire d'exploitation a pour but de sensibiliser et conseiller l'agriculteur sur un changement de pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité dans le cadre de la contractualisation d'engagements unitaires des MAEc. Sa mise en œuvre n'est pas un préalable obligatoire aux nouvelles contractualisations de MAEc. Sa pertinence doit être jugée au regard de la connaissance capitalisée au cours de la précédente contractualisation de MAEc.

Il est à préciser qu'un seul diagnostic biodiversité par exploitation sera financé par l'Etat pour l'année 2015 selon un montant forfaitaire de 500€ et sur la base d'un livrable défini dans le cahier des charges pour **le 20 juillet 2015 au plus tard**.

La demande de subvention devra être adressée par la structure prestataire à la DRAAF Auvergne /service régional d'économie forestière agricole et des territoires avant la date de réalisation du diagnostic. La structure prestataire devra notamment justifier de disposer des ressources adéquates en terme de qualification du personnel, d'expérience et de fiabilité pour la réalisation des diagnostics.

Sur les parcelles proposées à la contractualisation, il est attendu que le diagnostic met en évidence :

- un rapide état des lieux des pratiques culturales de l'exploitant, de l'aménagement parcellaire et des surfaces non agricoles.
- la biodiversité parcellaire à travers l'exploitation de données recueillies sur le terrain complétées par des données naturalistes en lignes ou disponibles auprès des structures animatrices des sites Natura 2000 visés par le PAEC.
- les parcelles et les pratiques à risque au regard des enjeux Biodiversité du territoire de l'exploitation.
- les MAEc les plus pertinentes et les leviers à mobiliser pour permettre leur mise en œuvre.

Le diagnostic aboutit ainsi à un projet individuel d'exploitation, listant des évolutions de pratiques et/ou de système, à partir des Maec disponibles et des objectifs collectifs fixés dans le PAEC. Le choix de contractualisation des Maec identifiées reste de la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude sera le résultat d'échanges avec l'exploitant, de visites sur le terrain, ainsi que de l'analyse de documents (études préalablement réalisées, cahiers d'enregistrement, déclaration PAC, ...). Au regard des contraintes budgétaires, le diagnostic sera réalisé sur une journée et financé par l'Etat pour un montant forfaitaire de 500€ correspondant.

Comme indiqué dans la partie suivante, le diagnostic se composera de 3 étapes selon le formalisme proposé :

- Présentation générale de l'exploitation : texte, cartes.....Diagnostic des parcelles prévues à la contractualisation à travers un tableau avec une ligne par parcelle à contractualiser
- Identification des Maec les plus pertinentes au vu des enjeux de biodiversité identifiés

En conclusion du diagnostic, il conviendra également d'estimer les objectifs attendus des MAEc et l'engagement financier de la contractualisation MAEc sur l'exploitation.

Contenu du diagnostic d'exploitation

1/Identification rapide du fonctionnement général de l'exploitation (1 page)

- système de production : assolement, rotation(s)
- parcellaire : utilisation des parcelles, cartographie des zonages – -nature, réglementaires, autres - (réserve, ZSC, ZPS, zone vulnérable...)
- maîtrise du foncier par l'exploitant
- nature du cheptel, chargement
- aides PAC et dispositifs agro-environnementaux contractualisés précédemment : CTE, CAD, MAE,...
- perception de la richesse potentielle en biodiversité : zonage des SIE, perception des enjeux biodiversité liés aux pratiques
- part de la SAU de l'exploitation engagée en MAEC localisée (ou système à titre indicatif)
- part de la SAU de l'exploitation engagée/surface de l'exploitation incluse dans le PAEC

2/Détermination des zones à forte richesse en biodiversité (tableau + cartographie)

A l'aide d'un tableau pour chaque parcelle de l'exploitation proposée à la contractualisation d'une MAEC unitaire, il conviendra de définir dans chaque colonne :

- pour les parcelles en ZSC, définir s'il y a présence ou absence d'habitat d'intérêt communautaire (pour ce point, il faudra absolument se référer à la cartographie des habitats du docob et **se rapprocher de la structure animatrice** qui dispose parfois de données plus récentes);
- préciser le nom de l'habitat d'Intérêt Communautaire.
- préciser son état de conservation (contacter la structure animatrice du site) .
- définir si la parcelle engagée est une « prairie sensible », % de la SAU de l'exploitation engagée
- utilisation habituelle de la parcelle :
 - fauche majoritaire/exclusive, pâturage majoritaire/exclusif, labourée
 - type d'animaux sur cette parcelle, chargement
- définir si la contractualisation de la parcelle correspond à une évolution de pratique (baisse de la fertilisation, retard de la fauche, mise en défens temporaire...) ou à un maintien de pratiques.

Pour les engagements sur les éléments ponctuels (arbres, haies, mares, bosquets....) préciser dans des colonnes spécifiques :

- pratiques actuelles (taille des haies, curage des mares, fréquence de calibrage des fossés...),
- définir si la contractualisation de la parcelle correspond à une évolution de pratique ou à un maintien.

3/Stratégie de la contractualisation et engagement financier

- Préciser les objectifs à court et moyen terme du projet de contractualisation à l'échelle de l'exploitation
- montant de la contractualisation

Livrables attendus pour le 20 juillet 2015 au plus tard: une version numérique et une version papier à transmettre à Sandrine.gazel@agriculture.gouv.fr et copie srefat.draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr et courrier à DRAAF/SREFAT Monsieur le chef de service, site de Marmilhat BP45 63370 LEMPDES

- Le livrable doit contenir selon le modèle ci dessous :
- Une présentation de l'exploitation (en 1 page)
- Une présentation des caractéristiques des parcelles et identification des Maec à travers un tableau (une ligne par parcelle) + stratégie de la contractualisation
- Une cartographie des parcelles de l'exploitation sous format SIG (map info ou qgis)

Modèle cadre de présentation

- Nom et prénom de l'exploitant :
- N° Pacage :
- Commune :
- orientations technico-économiques dominantes de l'exploitation :
- Date de réalisation du diagnostic :
- Nom de l'intervenant réalisant le diagnostic :
- Modalités de réalisation :préciser la date de visite sur l'exploitation et les études bibliographiques

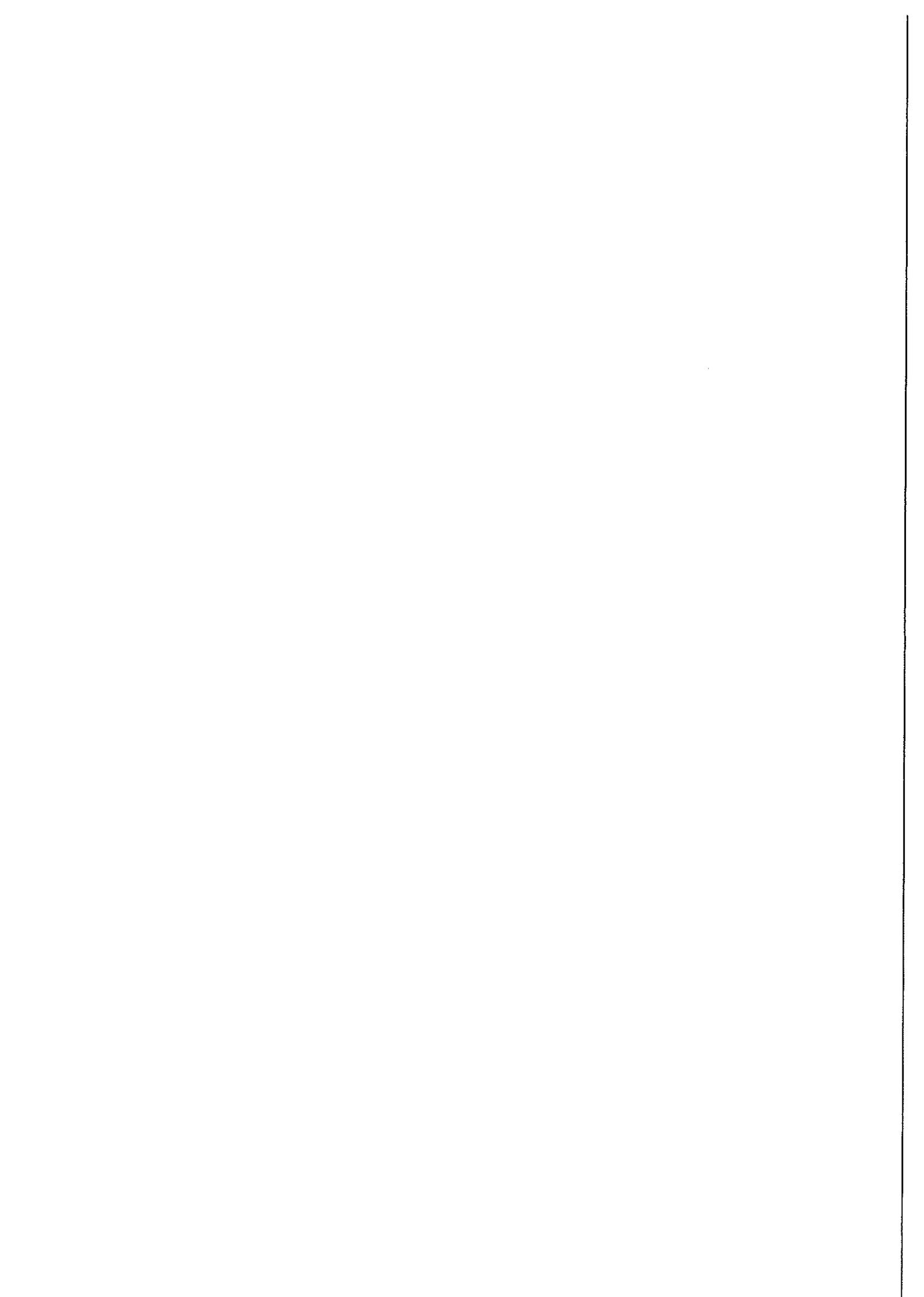
Identification du fonctionnement général de l'exploitation :

- système de production : assolement, rotation(s)
- parcellaire : utilisation des parcelles, cartographie des zonages – -nature, réglementaires, autres - (réserve, ZSC, ZPS, zone vulnérable...)
- maîtrise du foncier par l'exploitant
- nature du cheptel, chargement
- aides PAC et dispositifs agro-environnementaux
- contractualisés précédemment : CTE, CAD, MAE,...
- perception de la richesse potentielle en biodiversité : zonage des SIE,
- perception des enjeux biodiversité liés aux pratiques (en quoi les pratiques sont favorables ou défavorables à la biodiversité parcellaire)
- part de la SAU de l'exploitation engagée en MAEC localisée (ou système à titre indicatif) en %
- part de la SAU de l'exploitation engagée/surface de l'exploitation incluse dans le PAEC en %

Exemple de détermination des zones forte valeur en biodiversité et identification des MAEc (en complément de la cartographie)

	Surface	Habitats IC		Prairie sensible	Pratiques sur la parcelle			UGB/ha	Contractualisation		SIE
		Liste	Etat Conservation		Oui/Non	Pâture	Fauche		Autres (préciser)	Objectifs	
Parcelle X											

Objectif général de la contractualisation (court et moyen terme)





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015/ SGAR / 69
modificatif n° 5 à l'arrêté 2013/SGAR/231
Fixant la composition du Conseil Economique
Social et Environnemental Régional d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 relatifs aux Conseils économiques et sociaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/231 du 29 octobre 2013 fixant la composition du Conseil Economique Social et Environnemental régional d'Auvergne complété par les arrêtés préfectoraux n°2013/SGAR/238 du 13 novembre 2013 et n° 2013/SGAR/241 du 14 novembre 2013, et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014/SGAR/4 du 20 janvier 2014, 2015/SGAR/24 du 16 février 2015, 2015/SGAR/27 du 18 février 2015 et 2015/SGAR/67 du 26 mai 2015 ;

Considérant le décès de Madame DAMESIN, nommée au titre des personnalités qualifiées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2013/SGAR/231 du 29 octobre 2013 complété et modifié fixant la composition du Conseil Economique Social et Environnemental Régional d'Auvergne est modifié comme suit :

4 ème collège : personnalités qualifiées nommées par le Préfet de Région	
1	Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA en remplacement de Madame Catherine DAMESIN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la région Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Le présent arrêté sera notifié au Président du conseil régional d'Auvergne, au Président du conseil économique social et environnemental régional d'Auvergne et aux Préfets de département de la région Auvergne qui l'afficheront dans leurs locaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2015

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BME/délégation de signature/suppléance/juin 2015

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 87
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du samedi 6 juin 2015 au
dimanche 7 juin 2015

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du samedi 6 juin 2015 8 heures au dimanche 7 juin 2015 22 heures par M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2015**

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

AB/com.concertation2015

ARRÊTÉ N° 2015/SGAR/89
modifiant la composition
de la Commission Académique de Concertation
de l'Enseignement Privé

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Éducation – titre IV – Chapitre II – Section 3, article 442-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié, relatif aux commissions de concertation ;

VU la circulaire du 9 décembre 1985 du Ministère de l'Éducation Nationale ;

VU la circulaire du 13 juillet 1990 du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/102 du 29 septembre 2014 fixant la composition de la commission Académique de Concertation ;

VU les désignations effectuées par le Recteur d'Académie, les collectivités territoriales et organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

Article 1 – La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Pierrette DAFFIX RAY, titulaire.

- M. André BIDAUD, suppléant, en remplacement de Monsieur Bernard POZZOLI.

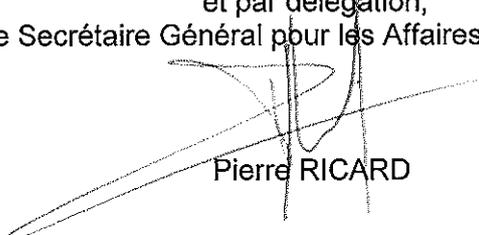
Article 2 – Le reste sans changement. La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé est jointe en annexe.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Madame le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

04 JUIN 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,



Pierre RICARD

ANNEXE

- Président : M. le Préfet de la région Auvergne

Titulaires	Suppléants
I- Au titre des personnes désignées par l'Etat	
Mme le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand	
A - Représentants des services des services académiques	
Michel GUILLON Secrétaire Général	Christine FAUCHON Chef de division DEP
Anne-Marie MAIRE DASEN du Puy-de-Dôme	Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique de la Haute-Loire
Francis MICHARD Délégué Académique DAFPIC	Françoise BARACHET IA IPR
Gérard POUX Chef du Service SAIO	Didier GAUTEREAU Directeur de la DIPOS
B - Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel	
Michel AMREIN IPR honoraire	Christian FÉLICITÉ Délégué Académique DAFPIC
Bernard DECORPS Proviseur honoraire	vacant
Bernard TIPLE Conseiller de l'Enseignement Technologique	Laurence GAUDY AGEPEOS-PME
II- Au titre des représentants des collectivités territoriales	
A- Conseillers régionaux	
Bernadette RONDEPIERRE Conseillère Régionale	Marie-Thérèse SIKORA Conseillère Régionale
Dominique BRU Conseillère Régionale	Marie-Claude LEGUILLON Conseillère Régionale
Jean-Marc MIGUET Conseiller Régional	Frédéric BONNICHON Conseiller Régional
B - Conseillers Départementaux	
Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil Départemental de la Haute-Loire	Robert FLAURAUD Conseiller Départemental de la Haute-Loire
Bernard DELCROS 3ème Vice-président du conseil Départemental Cantal	Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale du Cantal
Pierrette DAFFIX RAY Conseillère Départementale de l'Allier	André BIDAUD 7ème Vice-président du conseil Départemental de l'Allier
C- Maires	
Jacques KLEM Maire de Chaussenac (Cantal)	Pierre OUBÉ Maire de Broût-Vernet (Allier)
Jean-Marc MORVAN Maire d'Orcines (Puy-de-Dôme)	Tony BERNARD Maire de Châteldon (Puy-de-Dôme)
Jean PRORIOL Maire de Beauzac (Haute-Loire)	Gilles DELABRE Maire de Brives-Charensac (Haute-Loire)
III- Au titre des représentants des établissements privés	
A - Chefs d'établissements privés	

1- Premier degré	
Ginette MAUPERTUIS Directrice Ecole Notre Dame Cusset	Claire HENRY Directrice Ecole Notre Dame Montluçon
2- Second degré	
Philippe SUEUR - Chef d'établissement Collège Saint-Joseph - Pont du Château	Jean-Luc VACHELARD - Chef d'établissement Lycée Saint-Julien Brioude
Christine LORIDANT - Chef d'établissement Collège Sainte-Anne – Orcines	Sonia CORRIGER-BOMPARD – Chef d'établissement Collège Sainte-Agnès - Volvic
B - Représentants des enseignants	
1- Premier degré	
Martine LANTUEJOUL Enseignante Institution Saint-Alyre Clermont-Fd	Virginie TARDIF Enseignante Ecole Sainte-Thérèse Les Cordeliers - Clermont-Fd
2- Second degré	
Jean-Marie GENOUD Enseignant Collège Monanges Clermont-Fd	Sylvain HERBEZ Enseignant Collège/lycée Sainte-Marie - Riom
François ZILLI Enseignant à l'institution Saint-Alyre Clermont-Fd	Laurent ALMA Enseignant à l'institution Saint-Alyre Clermont-Fd
C- Parents d'élèves	
Pascal REMOND Parent d'élèves	Laurent CAPPY Parent d'élèves
François TAZZIOLI Parent d'élèves	Anne HABAY Parent d'élèves
Vanessa BIECHE Parent d'élèves	Muriel JOLY Parent d'élèves



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DÉCIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **Emmanuel FENARD**, Directeur des services pénitentiaires et Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **Emmanuelle ZEIZIG**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **Marilyne BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID**, Directrice d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à **Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à **Jean Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à **Eric SALGADO**, Attaché principal d'administration et chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à **Sylvette ANTOINE**, Directrice des Services Pénitentiaires et chargée de mission, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 28 mai 2015

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Tableau annexé à l'arrêté : La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention	Chef du service droit pénitentiaire et chargée de mission	Chef et adjoint du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6-14 R57-6-16	x	x	x	x				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes -Auvergne.	R57-6-15	x	x	x	x				
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	x	x	x			x	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R57-8-7	x	x	x	x			x	x
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs	D433-5	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

(préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.									
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 2° D187	x	x	x	x		x		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7-32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	x	x	x	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7-64 à R57-7-78	x	x	x	x	x		x	x
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R57-6-23 3° D323	x	x						
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D386	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	x	x				x		
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6-23 4° D365	x	x						
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6-23 10° D391	x	x	x	x				
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 11° D393	x	x	x	x				
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 6° D401-1	x	x						
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 7° D401-2	x	x						
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6-23 8° D439	x	x				x	x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	x	x				x	x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6-23 9° D444-1	x	x	x	x		X		
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x						
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant.	D437	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.									
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	x	x				x		

Le 28 mai 2015

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT





N° 2015-05

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 à L.145-9 et R.145-1 à R.145-29 ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Auvergne :

En qualité de représentants de l'Ordre des infirmiers

Sur proposition du 19 mars 2015 de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers d'Auvergne

- M. SALAT Jean-Philippe, titulaire
M. BENISTANT Franck, suppléant 1
Mme CHICOT Corinne, suppléant 2
- Mme JEANGEORGES Nadine, titulaire
M. POQUET Nicolas, suppléant 1
M. LANCIAU Bernard, suppléant 2

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 31 décembre 2014 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Dr ROUSSEAU Danièle - DRSM Bourgogne Franche-Comté, titulaire
Dr COSTARELLA Didier - DRSM Bourgogne Franche-Comté, suppléant 1
Dr CORREZE Thomas - DRSM Bourgogne Franche-Comté, suppléant 2

Sur proposition conjointe du 24 avril 2015 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Dr BERNARD Martine – médecin-conseil MSA Limousin, titulaire
- Dr RUSSEL Christophe – médecin-conseil MSA Limousin, suppléant 1
- Dr SKRZPCZAK Catherine – médecin-conseil MSA Ain-Rhône, suppléant 2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne.

Fait à Lyon, le 20/05/2015

(signé)

Jean-Marc LE GARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR n° 2015/SGAR/88

OBJET : Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté n° 2014-122 du 1er décembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Auvergne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme,
VU la désignation complémentaire formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF/UDAF),
VU la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-128 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Suppléant : Monsieur Francis DHUMES,
dans le poste vacant.

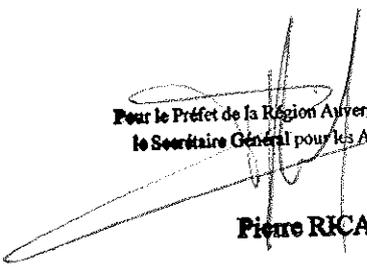
Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

04 JUIN 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le


Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD